

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hédomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les pay-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclamées, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Conseil des Vizirs. — Séance du 21 février 1926.

334

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 février 1926/29 rejab 1344 autorisant la cession, au profit
 de l'administration des hébous, des droits de l'Etat sur un
 immeuble sis à Salé.

334

Dahir du 16 février 1926/3 chaabane 1344 autorisant la cession, par
 voie d'échange, de parcelles domaniales contre des parcelles
 limitrophes englobées dans le domaine public et appartenant
 à des particuliers.

334

Dahir du 19 février 1926/6 chaabane 1344 portant nomination à un
 poste de notaire à Casablanca.

334

Arrêté viziriel du 30 décembre 1925/4 joumada II 1344 relatif à la fixa-
 tion entre 2 fr. 20 et 6 fr. de l'équivalent du franc-or servant
 à établir les taxes télégraphiques internationales.

335

Arrêté viziriel du 8 février 1926/24 rejab 1344 autorisant l'envoi gra-
 tuit par la poste, chaque semaine, aux militaires de l'armée
 du Levant, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

335

Arrêté viziriel du 8 février 1926/24 rejab 1344 autorisant l'acquisition,
 par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'une parcelle de ter-
 rain sise en Abda et appartenant indivisément à MM. Bruns-
 chwig et à la Compagnie marocaine.

336

Arrêté viziriel du 10 février 1926/26 rejab 1344 portant fixation, pour
 l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au princi-
 pal de la taxe urbaine dans les villes constituées en muni-
 cipalités.

336

Arrêté viziriel du 10 février 1926/26 rejab 1344 portant fixation, pour
 l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au princi-
 pal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en
 municipalités.

336

Arrêté viziriel du 12 février 1926/28 rejab 1344 relatif à l'expropria-
 tion pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires
 à la constitution d'un périmètre de reboisement dans la ban-
 lieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abder-
 rahman » (Chouia-nord).

337

Arrêté viziriel du 12 février 1926/28 rejab 1344 portant modification
 à la composition de la société indigène de prévoyance des
 Abda-Ahmar.

337

Arrêté viziriel du 13 février 1926/29 rejab 1344 portant approbation
 des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts
 immobiliers du Maroc.

338

Arrêté viziriel du 19 février 1926/6 chaabane 1344 modifiant l'article 2
 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924/24 rejab 1342, portant orga-
 nisation du personnel des services actifs de la sécurité gé-
 nérale.

338

Arrêté viziriel du 20 février 1926/7 chaabane 1344 autorisant l'acqui-
 sition par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un immeuble
 sis à Rabat.

338

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation pour
 l'année 1926 du nombre de places à réserver dans les emplois
 (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du
 dahir du 30 novembre 1921, aux pensionnés de guerre ou, à
 défaut à certains anciens combattants et aux veuves et orphe-
 lines de guerre.

339

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
 colonisation portant réglementation des chasses réservées.

340

Arrêté du chef de la région de Rabat autorisant la liquidation du
 séquestre Carlos Waeljen.

341

Délégation du conseil de réseau du chemin de fer à voie de 0-60 en
 date du 10 février 1926 portant modifications et création de
 tarifs.

341

Autorisations d'association.

341

Autorisation de loterie.

341

Créations d'emploi.

341

Promotions, nominations et démissions dans divers services.

341

Promotion réalisée en application du dahir du 26 décembre 1924 sur
 les rappels de services militaires.

342

Erratum du "Bulletin Officiel" n° 696, du 23 février 1926, page 305.

342

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des permis de recherches de mine déchués (expiration de 3 ans
 de validité).

342

Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation
 ou de non paiement des redevances annuelles.

342

Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois
 de février 1926.

343

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février
 1926.

343

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 2502 à 2521 inclus ; Extraits rectificatifs concernant
 les réquisitions n° 1677, 2090 et 2346 ; Avis d'annulation à la
 réouverture des délais concernant la réquisition n° 1772 ;
 Nouvel avis de clôture de bornage n° 1677 ; Avis de clôtures
 de bornages n° 418, 1857, 2047, 2095, 2112, 2144 et 2219. —
 Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8440
 à 8465 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisi-
 tions n° 720, 2272, 4232, 4233, 4234, 4235, 6194 et 6590 ; Erra-
 tum concernant l'avis de clôture de bornage n° 6498 ; Nou-
 veaux avis de clôtures de bornages n° 720, 2272, 4197, 4232,
 4233, 4234, 4235, 6194 et 6328 ; Avis de clôtures de bornages
 n° 6273, 7069, 7081, 7143, 7458, 7214, 7318, 7449, 7359, 7387,
 7445, 7504, 7552, 7635, 7712, 7724 et 7922. — Conservation
 d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1430 à 1435 inclus ; Avis
 de clôtures de bornages n° 883, 913 et 1147. — Conservation
 de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 821 à 831 ; Réou-
 vertures des délais concernant les réquisitions n° 407 et 606 ;
 Avis de clôtures de bornages n° 321, 524, 525, 588, 595, 596,
 597, 606, 640, 649, 655, 681 et 692. — Conservation de Meknès :
 Extraits de réquisitions n° 656 à 666 inclus ; Extraits rectifi-
 catifs concernant les réquisitions n° 85, 87, 89, 90, 91 et 477 ;
 Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 85, 87, 89, 90, 91
 et 477.

343

Annonces et avis divers.

368

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 24 février 1926*

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 24 février, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1926 (29 rejeb 1344)
autorisant la cession, au profit de l'administration des habous, des droits de l'Etat sur un immeuble sis à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, au profit de l'administration des Habous, des 9/27^e que le domaine privé de l'Etat chérifien possède dans un immeuble sis à Salé, connu sous le nom de « Tiraze el Bribri ».

La dite cession est consentie moyennant le prix de 3.500 francs (trois mille cinq cents francs).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1344,
(13 février 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 16 FÉVRIER 1926 (3 chaabane 1344)
autorisant la cession, par voie d'échange, de parcelles domaniales contre des parcelles limitrophes englobées dans le domaine public et appartenant à des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu qu'un certain nombre de parcelles dépendant de l'oued Fouarat ont été déclassées du domaine public par arrêté viziriel en date du 8 juin 1925, pour être incorporées au domaine privé de l'Etat et cédées par voie d'échanges aux propriétaires riverains ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak du Rabat est autorisé à céder, par voie d'échange :

1° A M. Plazza, huit parcelles domaniales, d'une superficie totale de cinq mille huit cent vingt-cinq mètres carrés, contre une parcelle d'égale superficie incorporée au lit actuel de l'oued Fouarat, ainsi qu'un chemin de terre ;

2° A Zahra bent Abdesselam, deux parcelles domaniales, d'une superficie totale de mille soixante-dix mètres carrés, contre une parcelle d'égale superficie appartenant à l'intéressée, parcelle incorporée au nouveau lit de l'oued Fouarat ainsi qu'un chemin de terre qui longe ce lit ;

3° A Si Mohamed Bousselham Rezouri, une parcelle domaniale de huit cent cinquante mètres carrés, plus une soulte de trois cent soixante francs, contre une parcelle de mille trois cents mètres carrés appartenant à l'intéressé, parcelle incorporée au nouveau lit de l'oued Fouarat, ainsi qu'un chemin de terre qui longe ce lit.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1344,
(16 février 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1926 (6 chaabane 1344)
portant nomination à un poste de notaire à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français ;

Vu le dahir du 29 décembre 1925 (13 joumada II 1344) portant création de postes de notaire français au Maroc ;

Vu l'avis émis par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. BOURSIER François-Marcel, licencié en droit, diplômé notaire, sous-chef de bureau de 2^e classe au bureau du notariat de Casablanca, est nommé notaire à la résidence de Casablanca (emploi créé).

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1344,
(19 février 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1925

(4 jourmada II 1344)

relatif à la fixation entre 2 fr. 20 et 6 fr. de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'acte annexe à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 rejeb 1334) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921, 12 avril, 21 octobre et 9 décembre 1922, 16 septembre 1923, 29 août et 29 décembre 1925 de S. Exc. le Président de la République française ;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1923 et 21 janvier 1924 du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes établissant et fixant l'équivalent du franc-or à 4 francs, à dater du 25 janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1924 du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concernant la fixation, par voie de circulaire, de l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) qui a établi l'équivalence du franc-or au Maroc par rapport au franc-papier, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 ramadan 1340), 2 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341), 22 janvier 1923 (4 jourmada II 1341), 20 mars 1923 (2 chaabane I 1341), 29 novembre 1923 (9 rebia II 1342), 20 janvier 1924 (12 jourmada 1342), 2 juin 1924 (28 chaoual 1342) et 30 août 1925 (10 safar 1344) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes sera fixé, en tenant compte du cours du change, à un taux choisi entre les limites 2,20 et 6.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, ce taux sera réduit d'un tiers quand la voie indiquée par l'expéditeur pour l'acheminement de son télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. câbles », pour le Cameroun et le Togo.

ART. 3. — Les taux et dates d'application de ces équivalents seront fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1344,
(30 décembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1926

(24 rejeb 1344)

autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque semaine, aux militaires de l'armée du Levant, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 13 décembre 1925 autorisant l'envoi gratuit par la poste, chaque semaine, aux militaires de l'armée du Levant, d'un paquet du poids maximum d'un kilogramme ;

Vu l'arrêté du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes et des télégraphes, en date du 24 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret susvisé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le public est admis à envoyer gratuitement, dans les conditions indiquées ci-après, des paquets postaux, du poids maximum d'un kilogramme, à destination des militaires de l'armée du Levant.

ART. 2. — Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec un bon établi par l'unité à laquelle appartient le militaire destinataire indiquant le nom et le grade de celui-ci ; l'expéditeur inscrit son nom et son adresse sur le bon ainsi que sur le paquet. La mention « Paquet gratuit » est également portée sur le paquet.

ART. 3. — Les bons établis par l'autorité militaire sont valables pendant un mois, à compter de la date de leur délivrance.

ART. 4. — Il ne doit être expédié par chaque personne qu'un seul paquet par semaine à destination du même militaire.

ART. 5. — Les envois destinés à une collectivité (escouade, compagnie, régiment, etc.) ou portant une adresse impersonnelle ne sont pas admis.

ART. 6. — Les paquets postaux gratuits ne peuvent être admis au bénéfice de la recommandation, même si

l'expéditeur offre d'acquitter le droit fixe correspondant. Ils sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets non recommandés pour lesquels la taxe d'affranchissement a été acquittée.

La perte ou la détérioration de ces paquets n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est immédiatement applicable.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1344,
(8 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1926 (24 rejeb 1344)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain sise en Abda et appartenant indivisément à MM. Braunschwig et à la Cie Marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de réaliser l'acquisition d'une parcelle de terrain de 12 hectares environ, appartenant indivisément à MM. Braunschwig et à la Compagnie Marocaine, et sur laquelle est installé le Souk el Arba de Mcharem ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines est autorisé à réaliser l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien et moyennant le prix de trente mille francs, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 12 hectares environ, appartenant indivisément à MM. Braunschwig et à la Compagnie Marocaine. Cette parcelle est située en Abda, près du lieu dit « Mcharem ».

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1344,
(8 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1926,

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1926

(26 rejeb 1344)

portant fixation, pour l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1926 au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

	NOMBRE DE DÉCIMES		
	Sans affectation spéciale	Pour taxe de balayage	TOTAL
Oujda	10	3	13
Taza	12	6	18
Fès	12	3	15
Sefrou	8	4	12
Meknès	8	8	16
Kénitra	10	»	10
Salé	12	5	17
Rabat	10	3	13
Casablanca	12	3	15
Settat	8	2	10
Mazagan	12	3	15
Azemmour	10	10	20
Safi	12	2	14
Marrakech	9	6	15
Mogador	9	3	12

*Fait à Rabat, le 26 rejeb 1344,
(10 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1926

(26 rejeb 1344)

portant fixation, pour l'année 1926, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1926 au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

Dix (10) pour les villes de Rabat, Salé et Settat ;
Neuf (9) pour les villes de Casablanca et Taza ;
Huit (8), pour les villes d'Azemmour, Fès et Meknès ;
Cinq (5) pour les villes de Kénitra, Oujda, Safi et Setrou ;

Quatre (4) pour la ville de Mazagan ;

Trois (3) pour la ville de Mogador.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1344,
(10 février 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1926 (28 rejev 1344)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman » (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343) déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman » ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la circonscription de Chaouïa-nord du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1925 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, situées dans le périmètre de reboisement constitué dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman », à charge par l'administration des eaux et forêts de suivre la procédure instituée par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) :

N° de plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCES	NATURE DES PROPRIÉTÉS
		H. A. G.	
1	Mohamed b. Abdelkader Tangi.	0 12 50	Terrain sablonneux sec, médiocrement cultivé.
2	Mohamed ben Khiran.	2 00 00	id.
3	Chalem ben Bouchaïb.	5 65 00	id.
4	Mohamed ben Jilali et Bouchaïb ben Salah.	1 35 00	id.
5	Taïbi ben Bouchaïb.	1 85 00	id.
6	Abderrahman ben Bouazza.	1 10 00	id.
7	Cheikh Ali ben Abderrahman et Abderrahman ben Bouazza.	2 45 00	id.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1344,
(12 février 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1926 (28 rejev 1344)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 kaada 1335) créant, dans le cercle autonome des Abda, une société indigène de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua et des Abda-Ahmar, et portant nomination des membres des conseils d'administration de ces sociétés ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 31 octobre 1923 (20 rebia I 1342), sus-visé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 4. — La société indigène de prévoyance des « Abda-Ahmar comprend 6 sections :

- « Behatra centre, Behatra sud, Aameur ;
- « Behatra nord ;
- « Temra ;
- « Rebia ;
- « Zerra ;
- « Zerrarat ».

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1344,
(12 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1926

(29 rejeb 1344)

portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 13 mars 1920 (21 joumada II 1338), 14 mai 1920 (24 chaabane 1338) et 21 mai 1921 (13 ramadan 1339) sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 2 du dahir du 13 mars 1920 (21 joumada II 1338) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1334) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers et modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338) et 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, réunie le 29 décembre 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles résultent du texte annexé à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, réunie le 29 décembre 1925.

*Fait à Rabat, le 29 rejeb 1344,
(13 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1926

(6 chaabane 1344)

modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) est modifié comme suit :

« Les commissaires de police sont, en principe, recrutés en qualité de stagiaires, au moyen d'un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Toutefois, les fonctionnaires des services actifs de la sécurité générale, admis au concours sont nommés commissaires de police de 4^e classe, si leur traitement, au moment du concours, est égal ou supérieur à celui des commissaires de police stagiaires. Cette disposition ne peut avoir d'effet rétroactif.

« Peuvent être, à titre exceptionnel, dispensés du concours, les candidats qui présenteront à l'appui de leur demande un diplôme de licencié en droit et auront accompli un stage de six mois comme surnuméraires dans l'un des services de la sécurité générale.

« Les commissaires de police sont nommés par le secrétaire général du Protectorat ».

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1344,
(19 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1926

(7 chaabane 1344)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un immeuble sis à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (28 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir du 20 décembre 1921 (29 rebia II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir au prix de trois cent cinquante mille francs (350.000 francs) un immeuble sis à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, consistant en un terrain de 2.660 mètres carrés (deux mille six cent soixante mètres carrés), sur lequel est édifiée une maison d'habitation, et appartenant à Si el Haj Omar Tazi.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1344,
(20 février 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant fixation pour l'année 1926 du nombre de places à réserver dans les emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves et orphelins de guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921, modifié par les dahirs des 2 décembre 1922, 27 mars 1923, 21 novembre 1923, 8 septembre 1924, 4 mars 1925, 4 avril 1925, 22 avril 1925 et 10 juillet 1925, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des

armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 9 décembre 1922, portant règlement pour l'application du dahir sus-visé ;

Vu les états de prévision établis par les services intéressés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places à réserver pour l'année 1926 dans les emplois (autres que ceux de commis) prévus à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés, est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	Places disponibles en 1926 dans lesdits emplois en confor- mité des prévisions budgétaires	Proportion réservée conformément à l'an- nexe 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE				
<i>Secrétariat général du Protectorat</i>				
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités :				
Contrôles civils	Adjoint des affaires indigènes.	5	1/3	2
Municipalités	Vérificateur des régies municipales.	néant		
	Sous-brigadier des régies municipales.	néant		
	Economiste	1	1/3	1
Administration pénitentiaire	Commis-comptable	néant		
	Surveillant commis-greffier	4	1/3	1
	Surveillant	5	1/3	2
Sécurité générale	Agent opérateur photographie.	néant		
	Commis principal et chef de station d'iden- tification judiciaire	3	1/3	1
Services administratifs	Rédacteur	10	1/3	3
II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN				
<i>1^{re} Direction générale des finances</i>				
Budget et comptabilité	Rédacteur	1	1/3	1
Perceptions	Rédacteur et percepteur-adjoint	néant		
	Collecteur	6	1/3	2
Impôts et contributions	Rédacteur et contrôleur	7	1/3	2
Douanes et régies	Contrôleur adjoint	11	1/3	4
	Commis diplômé	7	1/3	4 (1)
Domaines	Rédacteur	1	1/3	1
	Commis-surveillant	2	1/3	1
	Contrôleur adjoint	1	1/3	1
Contrôle des engagements de dépenses	Rédacteur	néant		
	Rédacteur	néant		
	Conducteur	6	1/3	2
<i>2^e Direction générale des travaux publics</i>	Gardien de phare	néant		
	Cantonnier	néant		
	Secrétaire-comptable	6	1/3	2
	Garde maritime	2	1/3	1

(1) Deux emplois réservés de commis diplômés des douanes, non pourvus en 1925, viennent s'ajouter aux deux emplois formant la proportion du 1/3, ce qui porte à 4 le nombre total des emplois réservés de l'espèce.

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	Places disponibles en 1926 dans lesdits emplois en confor- mité des prévisions budgétaires	Proportion réservée conformément à l'an- nexe 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922
3° Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.				
Personnel administratif	Rédacteur	4	1/2	2
Service de l'agriculture	Inspecteur adjoint	7	1/3	2
	Agent de culture	2	1/3	1
Service de l'élevage	Vétérinaire-inspecteur adjoint	néant		
	Agent d'élevage	néant		
	Préparateur de laboratoire de bactériologie	néant		
	Chimiste	néant		
Service de chimie et de répression des fraudes	Chimiste adjoint	1	1/3	1
	Préparateur de laboratoire	néant		
Service de la propriété industrielle et des poids et mesures	Vérificateur des poids et mesures	3	1/3	1
Service de la conservation de la propriété foncière	Rédacteur	5	1/2	2
	Professeur adjoint des écoles industrielles et commerciales	néant		
4° Direction générale de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités	Surveillant	néant		
	Concierge	néant		
5° Direction des affaires chérifiennes	Rédacteur chargé des fonctions de commis- saire du Gouvernement	1	1/3	1
6° Direction de l'Office des P. T. T.	Commis	30	1/2	15
7° Santé et hygiène publiques	Agent sanitaire maritime	néant		
	Infirmier titulaire européen	néant		
8° Service topographique	Dessinateur	néant		
	Géomètre	9	1/3	3

ART. 2. — Deux emplois d'institutrice à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et un emploi d'infirmière à la direction de la santé et de l'hygiène publiques sont réservés, en 1926, à

des veuves ou orphelines de guerre (annexe 3 du dahir du 30 novembre 1921).

Rabat, le 25 février 1926

DOYNEL DE SAINT-QUENTIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION
portant réglementation des chasses réservées.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse et, notamment, ses articles 3 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou possesseur d'un immeuble, tout locataire ayant le droit de réserver, pour son propre compte, la chasse sur des terrains loués, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 3, § 1^{er} du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, qu'à la condition d'avoir, un mois au moins avant la date d'ouverture, fait, au chef de région ou de contrôle autonome, une déclaration par lettre recommandée, indiquant qu'il désire interdire la chasse sur les terrains dont il a la propriété, la possession ou la jouissance. Cette déclaration entraînera l'affectation immédiate à l'intéressé par l'autorité compétente, d'un numéro d'ordre qui sera reproduit d'une façon très visible sur les poteaux indicateurs.

ART. 2. — Tous poteaux, pancartes, affiches portant la mention « Chasse réservée » doivent être placés à une distance les uns des autres telle qu'il soit possible aux particuliers de reconnaître la limite d'une chasse gardée ou réservée.

ART. 3. — Ils doivent porter, outre la mention « Chasse réservée », l'indication de la propriété (propriété X...) ou du nom du propriétaire ou locataire du terrain de chasse gardée (M. X... ou Société X...), le tout en caractères parfaitement apparents.

ART. 4. — Dès la délivrance du numéro d'ordre ci-dessus prévu, l'intéressé devra porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, une semaine au plus tard avant l'ouverture, que la chasse est réservée sur tel immeuble dont il est propriétaire, possesseur ou usager, situé dans la région de contrôle de, d'une superficie de environ.

ART. 5. — L'inobservation de l'une quelconque des formalités précitées ferait perdre de plano le bénéfice des dispositions de l'article 3 du dahir du 21 juillet 1923, sans préjudice de l'application des peines portées à l'article 15 du dit dahir, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 février 1926.

MALET.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DE RABAT autorisant la liquidation du séquestre Carlos Waetjen.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Carlos Waetjen, publiée au *Bulletin officiel* du 8 avril 1924, n° 598 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution des articles 3 et 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble dit « Bessabès », situé pour partie dans la région de Rabat, décrit à l'article 2 de la requête précitée, appartenant à Carlos Waetjen et séquestré par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Faust est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 16 février 1926.

BÉNAZET.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60

Délibération du conseil de réseau en date du 10 février 1926, portant modifications et création de tarifs.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau, en date du 10 février 1926).

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté dans sa séance du 10 février 1926 les dispositions dont la teneur suit :

I. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 8

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il est apporté au tarif spécial P. V. 8 les additions suivantes :

I. — Nomenclature des marchandises

Ajouter : Bois de Tizerah.

II. — Prix de transport

Par tonne et par kilomètre.

0 fr. 40 de 1 à 50 kilomètres ;

0 fr. 35 de 51 à 100 »

0 fr. 30 de 101 à 150 »

0 fr. 25 à partir de 151 »

III. — Conditions particulières d'application

Sans changement.

ART. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur à dater du 1^{er} mars 1926.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,

SUCHET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1926, l'association dite « Cercle d'escrime de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 février 1926, l'association dite « Amicale de la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 février 1926, l'association dite « L'Aveyronnaise », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 février 1926, l'association dite « Comité de la Fête annuelle du port de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 février 1926, le comité de « L'Union des Femmes de France » (section de Petitjean) a été autorisé à organiser au profit de la Halte-repas de Petitjean une loterie de dix mille billets à un franc dont le tirage aura lieu le 27 février 1926.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 février 1926, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc six emplois de contrôleurs civils stagiaires à compter du 19 janvier 1926.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 février 1926, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation un emploi de chef de bureau par transformation d'un emploi d'inspecteur d'agriculture.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 février 1926, sont nommés secrétaires de contrôle de 5^e classe, à compter du 17 décembre 1925 :

M. ASTOUL Hubert, commis principal de 3^e classe du service des contrôles civils ;

M. SURDON Paul, commis de 1^{re} classe du service des contrôles civils ;

M. LASSALLE Jean-Raoul, commis de 3^e classe du service des contrôles civils.

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 12 février 1926, sont nommés contrôleurs de 7^e classe :

M. RIVIER Eugène, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter du 1^{er} janvier 1926 ;

M. SUISSE Pierre, contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter du 1^{er} février 1926.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 17 février 1926, M. BEYRIES Pierre, sous-chef de bureau de 1^{re} classe (service central), est promu sous-chef de bureau hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1926.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 février 1926, M. MORERE Maurice, rédacteur stagiaire est nommé rédacteur de conservation de 5^e classe à compter du 29 décembre 1925.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 février 1926, M. THEBOUL Marcel, interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 4 février 1926, M. GUITTA Fernand, commis de trésorerie de 5^e classe en disponibilité, est considéré comme démissionnaire, à compter du 4 février 1926.

* *

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 2 février 1926, la démission de son emploi offerte par M. COMET Jean, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est acceptée à compter du 1^{er} février 1926.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M SAGE Etienne, rédacteur de 5^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé rédacteur de 4^e classe à compter du 20 novembre 1925.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 696, du 23 février 1926, page 305.

Arrêté viziriel du 5 février 1926 (21 rejeb 1344) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle Zaïan.

ARTICLE 2. — Au lieu de : « Le siège social de cette société est à Kénitra ».

Lire : « Le siège social de cette société est à Khenifra ».

ARTICLE 3. — Rétablir comme suit les deux derniers alinéas :

« Section des Aït bou Haddou et Aït Sidi bou Abbed ;

« Section des Imazen ».

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2090	Falgueyrettes	Taourirt (E)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
148	Loiret	Ka Goundafa (E)
149	id.	Ka Goundafa (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/100 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2534	16 février 1926	Lamonica Giacomo, 41, rue de l'Oureq, Safi.	O. Tensift (E)	Marabout S ⁱ Feit.	2700 ^m O. et 1300 ^m S.	II
2535	id.	id.	id.	id.	4350 ^m E. et 1800 ^m N.	II
2537	id.	Coremans Joseph, 8, rue de Saône, Rabat.	Meknès (O)	Coin nord d'une borne indicatrice située au pt 54 ^k 100 de la route n° 14 de Rabat à Fès.	800 ^m S. et 3400 ^m O.	II
2538	id.	Bessy Louis, chez M. Munoz, boulevard de Londres, Casa-blanca.	Marrakech-nord (E)	Marabout S ⁱ Ahmed el Fédil.	1800 ^m S. et 2200 ^m E.	II
2539	id.	id.	id.	Marabout S ⁱ b. Othmane.	200 ^m S. et 4000 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
170	16 février 1926	Cie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Azrou (O)	Milieu du pont situé sur la route R.I. de Meknès à Kenitra par Azrou au km. 87.775.	1000 ^m N. et 8300 ^m O.	II
171	id.	id.	id.	id.	5000 ^m N. et 9900 ^m O.	II
172	id.	id.	id.	id.	1000 ^m N. et 12300 ^m O.	II
173	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15 rue Richemance, Paris.	Bou Denib (O)	Signal géodésique 1838 (Dait Redjem).	2000 ^m N. et 1500 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2502 R.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Hassane Sahli Djabri, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent el Madani, vers 1911, au douar des Djebabra, fraction Hessayna, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Chouitina II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, sur la rive droite du Bou Regreg, au sud de la route de Salé à Tiffet et à proximité du souk El Tleta des Schoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par

une piste et au delà par Hamadi Boubeker et Bouazza ben Djilali Zemmour, demeurant au douar des Aït Bouho, tribu des Aït Ali ou Lahssen, contrôle civil des Zemmour, et par Lahssen ben Bekal, sur les lieux, douar des Oulad Jaber ; au sud, par la propriété dite « Bled el Guendouz », réq. 936 CR., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Mas, à Rabat, place d'Italie ; par Ahmed ben Youssef, sur les lieux, douar des Oulad Jaber, et par le requérant ; à l'ouest, par Hamina ben Bekal, également sur les lieux, douar des Oulad Jaber et par Lahssen ben Bekal susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 8 rebia 1 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2503 R.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Hassane Sahli Djabri, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent el Madani, vers 1911, au douar des Djebabra, fraction Hessayna, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oujlet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, sur la rive droite du Bou Regreg, au sud de la route de Salé à Tiflet et à proximité du souk El Tleta des Sehoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmidaould Zaania Zemouri, demeurant au douar des Aït Bouho, tribu des Aït Ali ou Lahssen, contrôle civil des Zemmour ; à l'est, par Ahmidaould Zaania, susnommé, et par Mohamed ben Larbi, sur les lieux, douar des Oulad Aziz ; au sud, par Lahssen ben Bekal, sur les lieux, douar des Oulad Jaber, par un ravin et au delà par la propriété dite « Blad el Gendouz I », réq. 936 CR., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Mas, demeurant à Rabat, place d'Italie, et par la piste de Souk el Tleta des Sehoul ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2504 R.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Hassane Sahli Djabri, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent el Madani, vers 1911, au douar des Djebabra, fraction Hessayna, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mgbiten Leyassia », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, sur la rive droite du Bou Regreg, au sud de la route de Salé à Tiflet et à proximité du souk El Tleta des Sehoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Moussa, sur les lieux, douar des Oulad Kamel ; à l'est, par Mohamed ben Khelifa et Djilali ben Kassou, tous deux demeurant sur les lieux, douar Jouaneb ; au sud, par Bouhali ben Thami ; à l'ouest, par Salem ben Larbi, également sur les lieux, douar des Oulad Kamel précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2505 R.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Hassane Sahli Djabri, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent el Madani, vers 1911, au douar des Djebabra, fraction Hessayna, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elahba », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, sur la rive droite du Bou Regreg, au sud de la route de Salé à Tiflet et à proximité du souk El Tleta des Sehoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par Lahssen ben Bekal, sur les lieux, douar des Oulad Jaber ; au sud, par un ravin et au delà par Bouazza Yahyaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Benachirould Boumahdi el Ayachi ben Touahmi, Ahmed ben Bouselham et par Djelloul ben Hachemi, sur les lieux, douar Jouaneb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2506 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Kacem Dichi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1910, au douar Dioucha, fraction des Oulad bou Jeddi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et Ahmed ben Boubeker Mouline, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Sidi Abdelkader ben Hassaïen, vers 1923, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, 17, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Lahbirat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saïda III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad bou Jeddi, sur la rive droite du Korilla, à hauteur du marabout de Sidi Znati, à 4 km. au sud-ouest de N'kreïla et à 3 km. environ de Sidi Abdallah, lieu dit « Mechra Mejraha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Bouamer Hamsas, demeurant sur les lieux, douar Bzaïz ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par un ravin et au delà par Kacem ben M'Barek Dichi ; à l'ouest, par M'Hamed ben Bennaceur, tous deux demeurant sur les lieux, douar Dioucha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 22 moharrem 1344 (12 août 1925), homologué, aux termes duquel Requia bent Bouazza, représentée par Ali ben M'Hamed ben Assou, son mandataire, a vendu la dite propriété à Mohamed ben Kacem Dichi, ce dernier ayant déclaré, suivant procès-verbal de comparution en date du 1^{er} février 1926, avoir agi dans ladite acquisition tant en son nom personnel qu'en celui de Ahmed ben Boubeker Mouline susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2507 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Kacem Dichi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1910, au douar Dioucha, fraction des Oulad bou Jeddi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et Ahmed ben Boubeker Mouline, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Sidi Abdelkader ben Hassaïen, vers 1923, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, 17, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Kraïb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chams ed Douha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad bou Jeddi, à hauteur du km. 39 de la route de Rabat à Camp Marchand et à 500 m. environ du marabout de Sidi Moussa Doukali, lieu dit « Regraga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hammou et Mohamed ben Taïbi, sur les lieux, douar Dioucha ; à l'est, par Logritaï ben Logritaï, sur les lieux, douar Bzaïz ; au sud, par Bouazza ben Abdelkader ; à l'ouest, par Lahssenould Abdeslam, tous deux demeurant sur les lieux, douar Dioucha précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 18 jourmada I 1344 (4 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah Zaari et Djilani ben Bouazza ont vendu ladite propriété à Mohamed ben Kacem Dichi, ce dernier ayant reconnu, suivant déclaration du 1^{er} février 1926, avoir agi dans ladite acquisition, tant en son nom personnel qu'en celui de Ahmed ben Boubeker Mouline, susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2508 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben M'Barek Dichi, marié selon la loi musulmane à dame Fettouma bent Driss, vers 1885, au douar Dioucha, fraction des Oulad bou Jeddi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Oued Korifla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad bou Jeddî, sur la rive droite de l'Oued Korifla, à hauteur du marabout de Sidi Zenati et à 4 km. environ au sud-ouest de N'kreila, lieu dit « Mechra Mejraba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par la propriété dite « Saïda III », réq. 2506 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Kacem Dichi, sur les lieux, douar Dioucha, et par Ahmed ben Boubeker Mouline, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17 ; à l'est, par le cimetière dit « Regraga » et au delà par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par un ravin dit « Chabet Kalloja » et au delà par El Hachemi ould el Atia, sur les lieux ; à l'ouest, par El Ghaoui bel Abbès, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 26 rebia I 1344 (13 novembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2509 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Kacem ben M'Barek Dichi, marié selon la loi musulmane à dame Fettouma bent Driss, vers 1885, au douar Dioucha, fraction des Oulad bou Jeddî, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Rih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad bou Jeddî, sur la route de Rabat à Camp Marchand, au km. 66 et à proximité du marabout de Sidi Behillil.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par El Himer ben Driss ; à l'est, par El Hachemi ben el Atia ; au sud, par Mohamed ben el Bsir ; à l'ouest, par El Hadj Lahbib ben Lahbib, tous demeurant sur les lieux, douar Dioucha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 9 hija 1331 (9 novembre 1913), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Bennaceur et son frère Mohamed lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2510 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Lequin Eugène-Paul-Elisée, marié à dame Monge Jeanne-Louise, le 18 janvier 1910, à Villars (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, maison Benaïm, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda IV », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue de l'Ouergha.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Ouergha ; à l'est, par la propriété dite « Charly », réq. 2104 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Coyo Joseph, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par la propriété dite « Villa Carmen », réq. 1751 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Bouenos Judas, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Gillette », réq. 1670 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Lequin, requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 21 novembre 1925, aux termes duquel M. Casanova Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2511 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bahloul el Ouraoui, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Bouchaïb, vers 1920, et Hadja Hania bent Hadj Mohamed, vers 1924, aux douar et fraction des Guebbabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djebbar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Guebbabha, sur la rive gauche de l'Oued Cherrat, à 38 km. de Rabat, sur la route de Rabat à Casablanca et à 1 km. du marabout de Sidi Mohamed Cherqui.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ben Maïti ben Bouziane ; à l'est, par Saïd ben Allal et Lakbir ben Hachemi ; au sud, par Mohamed ben Mohamed ben Ghazia ; à l'ouest, par Mansour ben Bouazza et Saoud ben Saoud, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Guebbabha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 16 chaabane 1341 (3 avril 1923), aux termes duquel Keroum ben el Hachemi et son frère Mekki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2512 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bahloul el Ouraoui, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Bouchaïb, vers 1920 et à Hadja Hania bent Hadj Mohamed, vers 1924, aux douar et fraction des Guebbabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Guebbabha, à 38 km. au sud de Rabat, et à 1 km. à l'ouest de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Ali, sur les lieux, douar Guebbabha ; à l'est, par M. Rey, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par Saoud ould Saoud ; à l'ouest, par M'Barek ben Mahjoub, tous deux demeurant sur les lieux, douar Guebbabha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1329 (17 décembre 1911), aux termes duquel Korchi ben Azouz, son frère Ahmed et Fatma bent Bouchaïb, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2513 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bahloul el Ouraoui, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Bouchaïb, vers 1920 et à Hadja Hania bent Hadj Mohamed, vers 1924, aux douar et fraction des Guebbabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zouionita », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Guebbabha, sur la rive droite de l'Oued Bouznika, à 38 km. de Rabat, sur l'ancienne route de Rabat à Casablanca et à proximité de l'Oued Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ghali ben Kaddour, sur les lieux, douar Guebbabha ; à l'est, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca et au delà par Ghazi ben M'Barek, sur les lieux, même douar ; au sud, par M. Nemero, demeurant à Bouznika ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Larbi ben Sittel, sur les lieux, douar Guebbabha, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hijra 1329 (27 novembre 1911), homologué, aux termes duquel Segui ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2514 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois, El Haouari ben Ahmed Zaari el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Ito bent Djilali, vers 1918, au douar Bzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, demeurant douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Adda, même tribu, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Taïbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hadj, vers 1923, au douar des Ouled Messaoud ; 2° Abdelkader ben Ahmed ; 3° Zaïr ben Ahmed ; 4° El Hadj ben Mohamed, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar des Ouled Messaoud précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 4/18^e à chacun de Zaïr, Abdelkader et El Haouari, le surplus aux deux autres par parts égales, soit à chacun 3/18^e d'une propriété dénommée « Magedama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ramelia II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Adda, à 16 km. environ au nord-ouest de Camp Marchand et à proximité de Bir ould Bahia, lieudit « Sidi Bouazza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par un ravin et au delà par Djilali ould Hadj Mohamed sur les lieux, douar Ouled Messaoud ; au sud, par Ben Ameur ben el Kalcha, également sur les lieux, douar des Ouled Messaoud précité ; à l'ouest, par l'Etat chérifien, (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka en date du 28 jourmada I 1339 (7 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2515 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois, El Haouari ben Ahmed Zaari el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Ito bent Djilali, vers 1918, au douar Bzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, demeurant douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Adda, même tribu, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Taïbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hadj, vers 1923, au douar des Ouled Messaoud ; 2° Abdelkader ben Ahmed ; 3° Zaïr ben Ahmed ; 4° El Hadj ben Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Messaoud précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 4/18^e à chacun de Zaïr, Abdelkader et El Haouari, le surplus aux deux autres par parts égales soit à chacun 3/18^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Matmourat Chaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, à 14 km. environ au nord de Camp Marchand, près de la route y conduisant et à 1 kilomètre environ du marabout de Sidi Jebrou, lieu dit « Tebouda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Abou ; à l'est, par Bouazza ould Mazouara, tous deux demeurant sur les lieux, douar Bzaïz ; au sud, par une piste et au delà par Cherkaoui ould Bouazza, demeurant au douar des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaïers ; à l'ouest, par Abhou ould Abhou, Bhaïlil ould el Mokadem, sur les lieux, douar Bzaïz et par Ben Ali ould Khalafi, demeurant au douar des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka en date du 28 jourmada I 1339 (7 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2516 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois, El Haouari ben Ahmed Zaari el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Ito bent Djilali, vers 1918, au douar Bzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, demeurant douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Adda, même tribu, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Taïbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hadj, vers 1923, au douar des Ouled Messaoud ; 2° Abdelkader ben Ahmed ; 3° Zaïr ben Ahmed ; 4° El Hadj ben Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Messaoud précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 4/18^e à chacun de Zaïr, Abdelkader et El Haouari, le surplus aux deux autres par parts égales soit à chacun 3/18^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jenane », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, à 16 km. environ au nord de Camp Marchand, à 1 km. à l'ouest de la route de Rabat à Camp Marchand et à hauteur du lieu dit « Bir el Halloufia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Hamou Latrache ; à l'est, par Bouchaïb ould Hadj Cherif, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Messaoud ; au sud, par une piste et au delà par M. Présent, sur les lieux ; à l'ouest, par Bou Ameur ben Kalcha, également sur les lieux, douar des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka en date du 28 jourmada I 1339 (7 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2517 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois, El Haouari ben Ahmed Zaari el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Ito bent Djilali, vers 1918, au douar Bzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, demeurant douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Adda, même tribu, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Taïbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hadj, vers 1923, au douar des Ouled Messaoud ; 2° Abdelkader ben Ahmed ; 3° Zaïr ben Ahmed ; 4° El Hadj ben Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Messaoud précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 4/18^e à chacun de Zaïr, Abdelkader et El Haouari, le surplus aux deux autres par parts égales soit à chacun 3/18^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mariama et Sidi Bou Azza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, à 16 km. environ au nord de Camp Marchand, à 2 km. de la route de Rabat à Camp Marchand, près de l'Aïn Daouli, au marabout de Sidi Zaïers.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Tahar, Bouazza ben Abdallah dit « Ould Bahia » et Mohamed ould Benaïssa ; à l'est, par Ben Acher ben el Aarabi, Abdessalam ould Abbès et Abdessalam ould Dahania ; au sud, par Bou Tahar ould Abdallah Bou Tahar, El Hadj ben Boussellam et Mohamed bel Hadj ould Hamaïda ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah, Ali ben Abderrahman et Ali ben Aarabi, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka en date du 28 jourmada I 1339 (7 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2518 R.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois, El Haouari ben Ahmed Zaari el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Ito bent Djilali, vers 1918, au douar Bzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, demeurant douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Adda, même tribu, agissant en son nom personnel et comme copro-

pré-taire indivis de : 1° Taïbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hadj, vers 1923, au douar des Ouled Messaoud ; 2° Abdelkader ben Ahmed ; 3° Zaïr ben Ahmed ; 4° El Hadj ben Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Messaoud précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/18^e à chacun de Zaïr, Abdelkader et El Haouari, le surplus aux deux autres par parts égales soit à chacun 3/18^e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Daïat Lamraoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïrs, tribu des Ouled Khalifa, à 14 km. environ au nord de Camp Marchand, à 1 km. environ au sud de Bir el Halloufia et à proximité de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Mazouara, sur les lieux, douar Bzaïz ; à l'est, par Bou Ali ould el Khalafi, sur les lieux, douar des Ouled Messaoud ; au sud, par Ali ben Moussa, demeurant au douar des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaïrs ; à l'ouest, par Abdallah ould Bahia, sur les lieux, douar des Ouled Messaoud précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 joumada I 1339 (7 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2519 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois, Ahmed ben Omar el Hadaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bahloul, vers 1918, au douar Bzaïz, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaïr, demeurant au douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Hadda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaïr, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Miloud ben Amar ; 2° M'Hamed ben Omar, ses frères, tous deux célibataires, demeurant au douar des Oulad Messaoud précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maïzia », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Khalifa, à 16 km. environ au nord de Camp Marchand, lieu dit « Bir el Arbaïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Bouazza ould Bahia, sur les lieux, douar des Oulad Messaoud ; à l'est, par un ravin dit « Darbalia », et au delà par Mohamed Azza, sur les lieux, douar des Oulad Messaoud ; au sud, par Ali ben Abderrahman, également sur les lieux, douar des Oulad Sid Bonameur ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 ramadan 1340 (1^{er} mai 1922), homologué, aux termes duquel El Hocéïne ben Abou el Messaoudi et consorts ont vendu ladite propriété à Ahmed ben Omar el Hadaoui, ce dernier ayant reconnu, suivant déclaration du 2 février 1926, avoir agi dans ladite acquisition, tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères Miloud et M'Hamed susnommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2520 R.

Suivant réquisition en date du 2 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Lahssen ben Mekki Zaari Ktiri Rezgani, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Bouazza, vers 1905, au douar Ouled Ghenim, fraction des Oulad Mansour, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaïr, demeurant même tribu douar Rezg, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chibani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Mansour, sur la rive droite de l'oued Akreuch, à 15 km. environ au sud de Rabat et à proximité du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Achir, demeurant sur les lieux,

douar Chetatba ; à l'est, par le cheikh Fatmi ben M'Hamed, sur les lieux, douar Rezg ; au sud, par Hammou ben Achir et Ben Achir ould Amia, tous deux demeurant sur les lieux, douar Chetatba ; à l'ouest, par El Ayachi ben Sgbeïr, sur les lieux, douar des Oulad Rezg, et par l'enaceur ben Belaïd, douar Chetatba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 safar 1341 (25 août 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2521 R.

Suivant réquisition en date du 2 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas Pierre-Antoine, banquier, marié à dame Magnin Marie-Thérèse-Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupins-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu, le 29 septembre de la même année, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madame », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug, sur la piste de Souk el Had, à 1 km. 500 environ à l'est du centre de N'kreïla et à proximité de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Bassir, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Pyberland », réq. 401, dont l'immatriculation a été requise par M. Chouesse, domicilié chez M^e Tahar Essafi, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 28 joumada I 1344 (14 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Ghandi ben Ghandi a acquis de Mme Batemay, en son nom et pour son compte exclusif, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Coriat XI », réquisition 1677, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative, en date du 10 février 1926, M. Cousergue Jean-Baptiste-Adrien-Claude-Eugène, docteur en médecine, marié à dame Kaestler Marcelle, le 10 avril 1920 à Besançon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 mars 1920 par M^e Thiriet, notaire à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Coriat XI », réquisition 1677 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi, soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Domaine Der Riad », tant en son nom qu'au nom de 1^{er} M. Cousergue Jean-Louis-Jules, étudiant en médecine, célibataire, demeurant à Lyon, rue François Garcin, n° 20 ; 2^e M. Cousergue Antoine-Eugène-Pierre, sous-lieutenant d'artillerie, célibataire, demeurant à Fontainebleau, Ecole d'application d'Artillerie, ses fils, tous deux faisant élection de domicile à Rabat, 70, rue de la Marne, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour lui-même et de 1/4 pour chacun des deux autres, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 29 janvier 1926, aux termes duquel la société Coriat et C^{ie}, requérante, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villas Andrée Jeanne », réquisition 2090, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 mars 1925, n° 645.

Suivant réquisition rectificative, en date du 5 février 1926, Mme Lehman Rosa, veuve de M. Bernheim Maurice, décédé à Paris, le 7 février 1920, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Cetta, n° 1, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villas

Andrée-Jeanne », réquisition 2090 R., sise à Rabat, à l'angle de la rue Henri-Popp et du boulevard de la Tour Hassan soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Villas Auvergne », tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Feraud Alice-Suzanne, demeurant à Rabat, rue de Cette, mariée à M. Faust Jean-Charles-Edouard, le 30 septembre 1920, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 septembre 1920 par M^e Couturier, notaire à Paris, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 1^{er} janvier 1926, aux termes duquel Mme Deplanque Andrée-Jeanne, épouse de M. Lacor François, requérante primitive leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« La Renée II », réquisition 2346^e, dont l'extrait de
réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novem-
bre 1925, n° 680.

Suivant réquisition rectificative, en date du 12 février 1926, M. Gay Victor, propriétaire, marié à dame Cosnard Alphonsine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 25 septembre 1924, par M^e Sabot, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Sidi Bettache, par Skirat (Zaërs), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Renée II », réquisition 2346 R., sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Ahmed, douar des Ouled Salem, près du marabout de Si el Hadj ben Ali, soit désormais poursuivie en son nom personnel en qualité de propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Garcia Salvator, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Rabat, du 13 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8440 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Marrache Jacob, marié *more judaico*, vers 1918, à Assayag Aïcha, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} M. Marrache Judah, célibataire majeur ; 2^o M. Marrache Samuel, marié *more judaico*, vers 1915, à Marrache Yacout ; 3^o M. Marrache Nathan, célibataire majeur ; 4^o M. Marrache Eliahou, célibataire majeur ; 5^o M. Marrache Mardoché, célibataire majeur, demeurant tous à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 35 ; 6^o Abiffoi Mosé, marié *more judaico* à dame Mira, vers 1885, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, et tous domiciliés à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 35, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marrache », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban, rue de la Schlucht.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.515 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Moulay Tamiri dite « Piste du Maarif » ; à l'est, par M. Trillot Alexandre, à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, villa Gabriel ; au sud, par la rue de la Schlucht ; à l'ouest, par la propriété dite « Adela II », titre 5087 C., appartenant à M. Escrivat à Casablanca, rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ribby Isaac Marrache, ainsi que le constate un acte de filiation dressé par les notaires rabbiniques le 6 tebeth 5686 (23 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8441 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Mohammed ben Lachemi, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Fatna bent Abbou, en 1900, à Hadja bent el Hadj, en 1905, à Kamla bent Chaou et, en 1910, à Slima bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Atamna, fraction des Atamna-Krarma, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mohammed ben Lachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, douar Atamna, près de Dar Cheikh Abdesselam et du titre 3643 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 49 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Abdesselam ; à l'est et au sud, par Mimouna bent el Hadj Ourrak et Mohammed ben Abdesselam susvisé ; à l'ouest, par l'oued Ayada.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de Médiouna à Souk el Had et au delà par Mohammed ben Abdesselam précité ; au sud, par Mohamed ben Abdesselam précité ; à l'ouest, par Amrane ould Ichane et Mohammed ben Abdesselam déjà nommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Amrane ould Ichane précité ; à l'est, par Mohammed ben Abdesselam et Mimouna bent el Hadj Ourrak susnommés ; au sud, par Ali ould Mohammed ben Djillali el Kouri et Cheikh Djillali ben Retel ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 23 ramadan 1326 (19 octobre 1908), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8442 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Mohammed ben Lachemi, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Fatna bent Abbou, en 1900, à Hadja bent el Hadj, en 1905, à Kamla bent Chaou et, en 1910, à Slima bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Atamna, fraction des Atamna-Krarma, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, douar Atamna, près de Dar Cheikh Abdesselam et du titre 3643 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdesselam ; à l'est, par l'oued Ayada ; au sud, par le chemin de Bir Grarna à Larbi ben Hadj et au delà par le requérant ; à l'ouest, par Ghezouani ben Larbi ; tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 rebia I 1335 (2 janvier 1917), aux termes duquel El Ghezouani ben Larbi el Atmani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8443 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Mohammed ben Lachemi, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Fatna bent Abbou, en 1900, à Hadja bent el Hadj, en 1905, à Kamla bent Chaou et, en 1910, à Slima bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Atamna, fraction des Atamna-Krarma, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tourissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, douar Atamna, près de Dar Cheikh Abdesselam et du titre 3643 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Gouarsa à Souk el Had et au delà par la propriété dite « Bled Hadj Ali », réq. 8442 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Larbi ould el Hadj Lachemi ; au sud, par Tamou bent Mohammed ben Kerroum ; à l'ouest, par Ghezouani ben Larbi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908), aux termes duquel Lahcen ben Sid Ahmed ben Zehaf et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8444 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Mohammed ben Lachemi, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Fatna bent Abbou, en 1900, à Hadja bent el Hadj, en 1905, à Kamla bent Chaou et, en 1910, à Slima bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Atamna, fraction des Atamna-Krarma, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Tafaa et Mekiss » consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, douar Atamna, près de Dar Cheikh Abdesselam et du titre 3643 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kerroum et Mohamed ben Abdesselam ; à l'est, par le chemin de Bou Leghmane à Jacma et au delà par M'Hammed ould Douma ; au sud, par Larbi ben Smail ; à l'ouest, par le chemin de la casbah de Médiouna à Souk el Had et au delà par Smahi ben el Maati et Ali ben Kerroum ; tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 jourmada II 1337 (22 mars 1919), aux termes duquel Ismaël ben Mohamed ben Tahar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8445 C.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1926, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, ruelle 12, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Slama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Slama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Messaoud, près de la source dite « Aïn Djemaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdesselam ben Abbès ben Bouchaïb el Harti, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route d'Aïn Sebâa à l'Aïn Djemaa et au delà par Mohamed ben el Mekki el Oumari, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Mekki, également sur les lieux, et le requérant ; à l'ouest, par la route de l'Aïn Mouih el Khil à Ouldjat el Hadad et au delà par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date de fin chaoual 1327 (13 novembre 1909) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8446 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Hedjad ben Abdallah Benaceur, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Saïd, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° Ahmed ben Abdallah Benaceur, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Yamena bent Ettaïbi ; 2° El Arbi ben Abdallah Benaceur, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Moussa, fraction des Oulad Maaza, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 à chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel el Quetaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Maaza, douar Oulad Moussa, à 1 km. de Sidi Mohamed ben Abdelkader, près de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Elmaalem Mohamed ben Echcheh, au douar Ouled Sidi Hedjad, fraction des Oulad Maaza ; à l'est, par Si el Madani ben el Hachemi, au douar Oulad Sidi Hedjad et Ben Aïssa ben Tahar, au douar Meklata, fraction des Oulad Maaza ; au sud, par Benaceur ben el Arbi, au douar Oulad Moussa et Hedjad ben el

Hachemi, au douar Oulad Sidi Hedjad ; à l'ouest, par Si el Arbi ould el Assalia ; Si Ettaïbi ould Si Ahmed ben Tahar et Si Abdelqader ould Si Abdelmalek, au douar Oulad Sidi Hedjad précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 ramadan 1326 (13 octobre 1908), aux termes duquel Brahim ben Brahim leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8447 C.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Kaddour ben Chergui, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Amor, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Salah ben Chergui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Ali ; 2° Djilali ben Chergui, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Henia bent Larbi ; 3° Amor ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yamina bent Si bel Kebir, et vers 1905, à Melouka bent Larbi ; 4° Abdesselam ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent Kobi, vers 1891, à Soltana bent Bouazza, et vers 1893, à Mina bent Tayebi, tous demeurant aux Ziaïdas, domiciliés à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Refaï et Fedila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Refaï et Fedila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), douar Oulad Azouz, près du marabout de Sidi Abd er Rahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Amor el Azouzi ; à l'est, par Kébir ben Zaari et son frère Bouchaïb ; au sud, par Mohamed ould Amor el Azouzi précité ; à l'ouest, par Mohamed el Ouhabi, et le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejev 1332 (5 juin 1914), aux termes duquel Amor ben Brahim et sa sœur Zohra leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8448 C.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mme Ghonima bent el Hadj Lahcen Ziani, veuve de Zeroual ben Zeroual, décédé vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Fatma bent Zeroual ben Zeroual, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Hadj Bouchaïb ben M'Hammed ; 2° Bekhta bent Zeroual ben Zeroual, célibataire majeure ; 3° Tahar ben Si Mohammed ben Salmi, célibataire majeur, tous demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 43, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 15, chez M. Lucien Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dendoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Bou Amor, à 6 km. à l'est du km. 29 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa ben el Haj Mekki ; à l'est, par Saïd ben Seghir Ziani ; au sud, par Hadj Mohamed ben Lidam et Hadj Mohamed Khouil ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Tahar, demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du Taleb Zeroual ben Zeroual Ziani, ainsi que le constate un acte de filiation du 13 safar 1331 (22 janvier 1913).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8449 C.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1926, déposé à la Conservation le même jour, Mohammed ben Ahmed ben Bel Abbès, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Rahba bent Lasri, et en 1919, à Fatma bent M'Hammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Fatma bent Ahmed ben Bel Abbès, célibataire mineure ; 2° Hadhoum bent Hadjadj, veuve de Ahmed ben Bel Abbès, décédé vers 1919 ; 3° Fatma bent el Besri, veuve de Ahmed ben Bel Abbès, décédé vers 1919, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Bou Selham, fraction des Oulad Merah, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djeraïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Merah, douar Oulad Bou Selham.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Khemis à Djaarane et au delà par Mohammed ben Hadjadj, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Mohammed, sur les lieux ; El Feqih ben Omar, au douar des Oulad Nacer, tribu des Menia ; Si el Djilali ben el Hadj et la piste de Bouhniq à Ben Ahmed, et au delà, par Mohammed ben el Hadj Beïdi, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouazza, sur les lieux ; Mohammed ben el Hadj Bouchaïb, au douar El Bied, tribu des Oulad Farès, et Mohamed ben Omar, au douar Oulad Ayad, tribu des Menia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Bel Abbès, ainsi que le constate un acte de filiation du 24 jourmada II 1344 (9 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8450 C.

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, El Mansar ben el Arbi el Harizi el Hahechi, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Zohra bent Hammou, demeurant et domicilié au douar des Kharma, fraction des Habbacha, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des Helalefa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Helalefa, douar Oulad Ali ben Brahim, à proximité de la route de Ber Rechid à Aïn Siarni, près du marabout de Sidi Mohammed el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Elhadj Omar ben Ettahar, au douar Helalefa, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par les Oulad Omar ben Ettahar, représentés par Mohammed ben Omar, au douar Helalefa précité et Elarbi ben Elarbi, au dit douar ; au sud, par le chemin de Arid à Elmenous et au delà par Ibrahim ben Hammou El'halloufi, au douar Helalefa ; à l'ouest, par les Oulad el Hadj Ettouhami, représentés par Bouchaïb ben el Hadj Ettouhami, au douar Helalefa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8451 C.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1926, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Ahmed ben el Hadj Lahsen el Médiouni el Hraoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Yamina bent Si Mohamed el Messaoudi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 22, et Si Mohamed ben el Mahfoud el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Ghanou bent Abdallah, demeurant à N'Kaïliba, douar Ouled Si Messaoud, tribu des Médiouna, près de l'Aviation, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 22, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Remel Hlal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Abdoun, près du km. 15 de la route de Casablanca à Aïn Djema.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed et Elhadj Ali ben el Hartia el Djamsi ; à l'est, par Mohamed ben el Gamani Ziani, son fils Dris, et Mohamed ould el Hadj el Miloudi ; au sud, par Si Aba Hamou Reghaï, représentant la djemâa des Tölba ; à l'ouest, par Si Moussa ben Ahmed ben el Mahfoud Messaoudi, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} rejeb 1344 (15 janvier 1926), aux termes duquel Mohamed ben Amar el Mez mzi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8452 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Linot Jean-Louis-Gustave, marié à dame Delorme Joséphine, le 9 décembre 1909, à Paris (10^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^{re} Maciet, notaire à Paris, le 30 novembre 1909, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souenia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Roches Fédhala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Znatas, à Fédhala, à 2 km. au nord-est de la Kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par Mohamed ben Djilali ; au sud, par Hamed bel Hadj Lachadi ; à l'ouest, par le mokadem Saïd bel Hadj et Si Mohamed Saïf, tous ces indigènes demeurant à Fédhala, au douar El Bereda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1331 (10 août 1913), aux termes duquel Radi ben Le'kih Debbi et Hamed ben Maklouf lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8453 C.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1926, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Hardy de Perini Hubert-Félix, célibataire majeur, demeurant et domicilié au domaine de Bou Khouane, par Zemmamra (Doukkala-sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Khouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Anour, à 2 km. à l'ouest du km. 71 de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Daya Bouaza el Heddad ; Brahim ben Derkaoui et Yanna ben Saïd ; à l'est, par El Hadj Abdallah ; Ould el Hadj Abdallah et Hadj Ahmed ben Mezouara ; au sud, par les Oulad Bou Azza : Larbi ben Chouaffa ; Reddad ben Bouchaïb el Hayani ; Si Ahmed ben Flifa ; les héritiers Si Driss ben Tahar Sboïti et Si Ahmed ben Flifa ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Flifa ; les héritiers Abdelkamel ben Haïdja ; les héritiers Ben Ghazi ; Ben Aflifa ; les héritiers Abdelkamel Si Kaddour ; Mohamed ben Si Mohamed ben Yanna et Fouk Abdelaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lot de colonisation constituant la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, l'action résolutoire au profit de l'Etat chérifien vendeur et l'hypothèque au profit du même Etat chérifien, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 17 septembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à cette réquisition sont de quatre mois à compter du jour de la publication de cet extrait au présent B. O.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8454 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, 1° Bouazza ben el Maati ben Djillali Semaali Tourchi el Mamouni, dit « Boukountar », marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Rabha bent Mohamed ben Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Yamena bent el Maati ben Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1896, à Mohamed ben el Arbi ; 3° Hadoum bent el Maati ben Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1893, à Mohamed ben Zaïdi ; 4° Mohamed ben el Maati el Kerdoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatema bent el Arbi ; 5° El Kebira bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mustapha ben Ali ; 6° Milouda bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Mohamed ; 7° Mostapha ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Kebira bent el Maati ; 8° Djillali ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Aïcha bent el Mouloudi ; 9° Fatema bent Ali, célibataire majeure ;

10° Bouazza ben Rekia, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mbareka bent Boubeker ; 11° Boucheta ben Rekia, célibataire mineur ; 12° Salah ben Rekia, célibataire majeur ; 13° El Besir ben Rekia, célibataire mineur ; 14° Saïd ben Rekia, célibataire mineur ; 15° Fatema bent Rekia, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, à El Kebir ben Abderrahman ; 16° Mensoura bent Rekia, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Ahmed ben el Ayachi ; 17° Mohamed ben Fatema, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Moulouda bent el Maati ; 18° Halima bent Fatema, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à El Adclani ben Mohamed ; 19° El Miloudi ben el Maati ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zahra bent Guél, tous demeurant au douar Ouled M'Barek, fraction des Ouled ben el Mamoun, tribu des Smaala, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beled el Koucha », consistant en terrain de culture, située cercle d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction des Ouled Mamoun, douar Ouled M'Barek, à 5 km. au nord d'Oued Zem, à 2 km. à l'ouest de Dar Oued Dériouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdenbi ben Lahssen Semaali el Miri, au douar Oued ben el Mir, fraction des Ouled Lahssen, tribu des Smaala ; à l'est, par El Mouloudi ben el Maati Semaali el Mamouni, au douar Ouled Mbarek précité ; au sud, par El Mustapha ben Ali Semaali, au douar Ouled Mbarek ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza Semaali el Mamouni, au douar Ouled Mbarek.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Djillali Semaali, ainsi que le constate un acte de filiation du 19 rebia II 1344 (6 novembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8455 C.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le 22 janvier 1926, M. Lacanau Marius-Jean-Adolphe, marié à dame Touillet Angèle, le 30 juillet 1907, à Tours (Indre-et-Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bertin, notaire à Tours, le 20 juillet 1907, demeurant à Mers-Touadja, par Zemamra (Doukkala-sud) et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zouaouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rochefontaine », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouaziz, à 5 km. au sud-ouest de Souk Sebt des Ouled Saïs.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Ouled Taleb Cherki ; à l'est, par les Ouled Taleb ; au sud, par les héritiers Hamida ben Lamissia et les héritiers Bouchta ben el M'Heri ; à l'ouest, par les héritiers Ali ben Ali Zouaki, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 26 septembre 1925, aux termes duquel MM. Picanon Albert et Alban Auguste lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8456 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1926, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Si Mohammed ben Embarek ben Nezha, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Izza bent Abdallah, demeurant et domicilié à Mazagan, souk Seghir, n° 174, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Nezha I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue de l'Hôpital et rue 329, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 329 ; à l'est, par la rue 327 ; au sud, par M. Jaïme Demaria, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Ahmed Serhani, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 kaada 1343 (17 juin 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8457 C.

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1926, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Si Mohammed ben Embarek ben Nezha, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Izza bent Abdallah, demeurant et domicilié à Mazagan, souk Seghir, n° 174, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Nezha II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 343, n° 3 et 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd El Hamachi, représentés par Si Abdellah ben el Hammachi, sur les lieux ; à l'est, par Fatma bent Omar et Si Regragui, sur les lieux ; au sud, par le maa-lem Mohammed ben Mohammed el Haddad, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mbarek ben Zayda, mokhazni du pacha de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1337 (17 août 1919), aux termes duquel le service des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8458 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Taïbi ben el Djilani ben el Hadj el Bahloul, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Yamena bent el Djilani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdeslam ben el Djilani ben el Hadj el Bahloul, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Zohra bent Mohammed ; 2° Ali ben el Djilani, célibataire mineur ; 3° Chaaba bent el Djilani, célibataire majeure ; 4° Amina bent el Djilani, veuve de Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1920 ; 5° El Maati ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Aïcha bent Mohammed, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Hamida, fraction des Beni Ygrin, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud Ajded », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Beni Ygrin, douar des Oulad Amida, près de Sidi bou Serhane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ahmed Meskini et Ahmed ben Abbas, au douar Aouamra, fraction des Reghargha, tribu des Oulad Salem (Beni Mesquine) ; à l'est, par Mamoun ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par Si Mohammed ben Habib, au douar El Besara, fraction des Beni Ygrin précitée ; à l'ouest, par Allel ben Maati et Taïbi ben M'Elmmed, au douar des Oulad Madjhi, fraction des Beni Ygrin précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj el Bahloul ben Elcherif, ainsi que le constate un acte de filiation du 22 jourmada II 1344 (7 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8459 C.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Thami ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Aïcha bent Salah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère : Sid Abdelkader ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Keltoum bent Si Salem, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Sid Bouchaïb ben el Hadj, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ard Ibrahim ben Aliou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Alilou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ouled Djemâa, à 2 km. à l'ouest du km. 23 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Abdallah bel Fekih Si el Hameidi, sur les lieux ; à l'est, par Si Bouchaïb bel Aïssaoui, à Casablanca, rue Hammam Djedid ; au sud, par Si el Mekki ben Mohamed, au douar Oulad bou Amar, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb ben Ali, au douar Oulad bou Amar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 18 chaabane 1343 (14 mars 1925), aux termes duquel Abdallah ben Ahmed Ezzioui Erraoudi, agissant pour le compte de son père, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8460 C.

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1926, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. La Caze Pierre-Alexandre-Henri, marié sans contrat à dame Lacroix Blanche-Jeanne, le 2 juin 1921, à Buenos-Ayres, demeurant à Sidi Hadjaj et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Tabia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'oued El Hassar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Bouaziz, à proximité de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 ha. 75 a., est limitée : au nord, par l'oued El Hassar ; à l'est, par l'oued Driss et au delà par Fassi ben Ali, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Si el Kebir, représentés par Si el Kebir ben Aïachi, à la kasbah de Médiouna ; à l'ouest, par Abdallah ould ben Hadj Mohammed ; Bouchaïb ould el Hadj Ali et Abdelaziz ben Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 24 novembre 1925, aux termes duquel Si Ahmed ben Smaïn el Mestoui el Bidhaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8461 C.

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1926, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Culié Pierre, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, cité Meffre et Thirion, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Petit René », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue d'Anvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 496 mètres carrés, est limitée : au nord, par Esseïd Mohamed ben Souda, à Casablanca ; à l'est, par M. Vessières, à Casablanca, Maarif, rue Escrivat ; au sud, par Esseïd Mohamed ben Souda précité ; à l'ouest, par la rue d'Anvergne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 30 avril 1925, aux termes duquel Esseïd Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8462 C.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le 25 janvier 1926, M. Italiano Félix, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Catalano Marie, le 20 juin 1914, à Enfidaville (Tunisie), demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Italiano », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rousselle Baptiste, à Oued Zem ; à l'est, par MM. Torres et Christos, à Oued Zem ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par M. Vassalo, à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, en date du 15 mai 1925, aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a cédé gratuitement ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8463 C.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Homberger Gustave, marié à dame Charvet Francine-Claudette, le 16 mars 1920, à Paris (IX^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Fay, notaire à Paris, le 9 mars 1920, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, villa La Quinta, et domicilié à Casablanca, rue Berthelet n° 9, chez M^e Nehilil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M. Talmrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), fraction Ouled Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ettouhami ben Erradi et Moulay Sliman el Alaoui ; à l'est, par Moulay Sliman el Alaoui précité et son frère Moulay Ali ; au sud, par un ravin et au delà par le caïd Echcherqui et Mohamed ben Echchedli Echcherquaoui ; à l'ouest, par El Maati ben el Arbi ben el Ghezal ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 24 joumada II 1344 (9 janvier 1926), aux termes duquel Esseïd Ettouhami ben Ali el Médiouni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8464 C.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Abdelfdil ben Hadj Chaffai, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Si Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire avec son frère Ibrahim ben Abdelfdil bel Hadj Chaffai, marié suivant la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent Si M'Barek, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, traverse des Hajajmas, n° 10, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Kriat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ouled Si Lachemi, à gauche du km. 10.500 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Si Bouchaïb bel Hadj, à Casablanca, impasse Hammam Djedid, n° 5 ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb bel Layachi, représentés par Ahmed ben Thami ben Bouchaïb au douar Oulad Si Lachemi précité ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelfdil bel Hadj Chaffai, ainsi que le constate un acte de filiation du 24 moharrem 1344 (14 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8465 C.

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Abdelfdil ben Hadj Chaffai, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatma bent Si Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Brahim ben Abdelfdil ben Hadj Chaffai, marié suivant la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent Si M'Barek, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, traverse des Hajajinas, n° 10, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Si Lachemi, à 1 km. à droite du km. 10 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Aouinet bel Fatmi et Bouazza ben Azzouz, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader ben Moulay Thami, sur les lieux ; au sud, par Si Bouchaïb ben Hadj, à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5 ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdelfdil ben Hadj Chaffai, ainsi que le constate un acte de filiation du 24 moharrem 1344 (14 août 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Remliat », réquisition 720°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Maghraoua, lieu dit : « Sidi Bernoussi », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 décembre 1916, n° 218.

Suivant réquisition rectificative, en date du 28 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est désormais poursuivie tant au nom de a) Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdelkrim ben Ahmed, décédé vers 1918 ; b) Hasna bent Abdelkrim, célibataire mineure sous la tutelle d'El Ghali ben Ahmed ; c) Fatma dite « El Fenissa bent Si Ahmed », veuve de Moussa ben Taïbi, décédé vers 1890, toutes trois omises précédemment et demeurant aux Ouled Sidi Ali, tribu des Zénatas, qu'au nom des requérants primitifs à l'exception toutefois de Zohra bent Abdelkrim, décédée laissant pour lui succéder sa mère Aïcha bent Mohamed, sa sœur Hasna, toutes deux précitées et son frère Abdelkader, requérant primitif, ainsi que le tout résulte d'un acte de filiation daté du 10 rebia II 1341 (30 novembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bahira Maïa Dhar Ben Slimane », réquisition 2272°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Sidi Ali, à 800 mètres à l'ouest de l'Oued Hassar, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 362.

Suivant réquisition rectificative, en date du 18 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété précitée est désormais poursuivie tant au nom de : 1° Brahim ben Ahmed ben Kacem ; 2° Bouchaïb ben Tehami ; 3° Ahmed Ouled el Hadjadj, requérants primitifs, qu'au nom de 4° Djilali ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane vers 1921 à dame Sebia bent Moussa ben Ahmed ; 5° Moussa ben Ahmed ben Kacem, célibataire majeur ; 6° Bouchaïb ben Ahmed ben Kacem, célibataire majeur, tous demeurant au douar Medjedba, fraction des Ouled Sidi Ali, tribu des Zénatas, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/10° pour le premier, 1/10° pour chacun des 2° et 3° et 1/10° pour les trois derniers, par suite de la cession des droits indivis que détenaient sur ce terrain : Djilali ben Bouchaïb el Kouri et Djilali ben Cheikh Moussa, requérants primitifs, au profit de Brahim, Djilali, Moussa et Bouchaïb ben Ahmed ben Kacem précités, suivant acte d'adoul du 6 jourmada I 1341 (25 décembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard el Kebir », réquisition 4232°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Medjatia, douar Mers Sekkar.

Suivant réquisition rectificative, en date du 1^{er} février 1926, l'immatriculation de la propriété précitée est désormais poursuivie indivisément et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Abdallah ben el Hadj el Djilali el Médiouni el Mejati et de Daouïa bent el Hadj el Djilali, décédés, qu'en celui des héritiers de ces derniers et qui sont, d'après un acte de notoriété établi par les adouls le 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), 1° Mahjouba bent Kacem el M'Zamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali, décédé en 1921 ; 2° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 3° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali, ces deux derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur oncle Si el Kebir ben el Kebir Taïbi ; 4° El Hassan ben Larbi, veuf de Daouïa bent el Hadj Djilali et remarié vers 1922 à dame Fatma bent el Hachemi ; 5° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ; 6° Anaïa bent el Hassan ben Larbi célibataire mineure ; 7° Mina bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ; 8° Mouïna bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure, demeurant tous au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard Sekkar », réquisition 4233°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 2 kilomètres au nord-est de Médiouna, sur la piste allant à Sidi Hadjaj par Sidi Mohamed Dahar.

Suivant réquisition rectificative, en date du 1^{er} février 1926, l'immatriculation de la propriété précitée est désormais poursuivie indivisément et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Abdallah ben el Hadj el Djilali el Médiouni el Mejati et de Daouïa bent el Hadj el Djilali, décédés, qu'en celui des héritiers de ces derniers et qui sont, d'après un acte de notoriété établi par les adouls le 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), 1° Mahjouba bent Kacem el M'Zamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali, décédé en 1921 ; 2° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 3° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali, ces deux derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur oncle Si el Kebir ben el Kebir Taïbi ; 4° El Hassan ben Larbi, veuf de Daouïa bent el Hadj Djilali et remarié vers 1922 à dame Fatma bent el Hachemi ; 5° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ; 6° Anaïa bent el Hassan ben Larbi célibataire mineure ; 7° Mina bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ; 8° Mouïna bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure, demeurant tous au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djellabia », réquisition 4234°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la piste de Médiouna, à Sidi Hadjaj par Sidi Mohamed Dahar.

Suivant réquisition rectificative, en date du 1^{er} février 1926, l'immatriculation de la propriété précitée est désormais poursuivie indivisément et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Abdallah ben el Hadj el Djilali el Médiouni el Mejati et de Daouïa bent el Hadj el Djilali, décédés, qu'en celui des héritiers de ces derniers et qui sont, d'après un acte de notoriété établi par les adouls le 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), 1° Mahjouba bent Kacem el M'Zamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali, décédé en 1921 ; 2° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 3° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali, ces deux derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur oncle Si el Kebir ben el Kebir Taïbi ; 4° El Hassan ben Larbi, veuf de Daouïa bent el Hadj Djilali et remarié vers 1922 à dame Fatma bent el Hachemi ; 5° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ;

6° Anaïa bent el Hassan ben Larbi célibataire mineure ; 7° Mina bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ; 8° Mouina bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure, demeurant tous au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« M'Hadjer », réquisition 4235°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Medjatia, sur la route de Médiouna à Fédhala.

Suivant réquisition rectificative, en date du 1^{er} février 1926, l'immatriculation de la propriété précitée est désormais poursuivie indivisément et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Abdallah ben el Hadj el Djilali el Médiouni el Mejati et de Daouïa bent el Hadj el Djilali, décédés, qu'en celui des héritiers de ces derniers et qui sont, d'après un acte de notoriété établi par les adouls le 26 jourmada II 1344 (11 janvier 1926), 1° Mahjouba bent Kacem el M'Zamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali, décédé en 1921 ; 2° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 3° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali, ces deux derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur oncle Si el Kebir ben el Kebir Taïbi ; 4° El Hassan ben Larbi, veuf de Daouïa bent el Hadj Djilali et remarié vers 1922 à dame Fatma bent el Hachemi ; 5° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ; 6° Anaïa bent el Hassan ben Larbi célibataire mineure ; 7° Mina bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure ; 8° Mouina bent el Hassan ben Larbi, célibataire mineure, demeurant tous au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar el M'Kabel », réquisition 6194°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Djemaa, près de Sidi el Hadj Bougreïn, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 décembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Dar el M'Kabel », réquisition 6194°, est poursuivie désormais tant au nom de Si el Arbi ben Si Mohamed, requérant primitif, qu'au nom de Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1920 à Fatma bent M'Hammed, et demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayed, douar Ouled Djemaa, auquel le requérant précité a reconnu des droits indivis à concurrence de 1/6^e sur l'immeuble en cause, suivant déclaration du 22 juillet 1925 et l'hypothèque de M. Dreyfus Léon, pour sûreté d'un prêt de 12.000 francs, ne s'applique plus désormais qu'à la part de 5/6^e revenant à Si el Arbi ben Mohamed susnommé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bel Aïssaouïa II », réquisition 6500°, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Menia), fraction des Ouled Si Aïssa, près de Sidi Abdallah ben Sari, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 17 juin 1924, n° 608.

Suivant réquisition rectificative, en date du 9 février 1926, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de 50 hectares, environ, limitée :

Au nord : par le caïd Si Bel Abbès, de la tribu des Ménia ;

A l'est : par la présente réquisition ;

Au sud : par Si Bou Djaafar ben Bouazza ;

A l'ouest : par Mohamed ben Maati, demeurant tous deux au douar des Ouled Si Aïssa, fraction du même nom, tribu des Ménia, et dont Ahmed ben Embarek Bashko, requérant, s'est rendu acquéreur aux termes de l'acte d'adoul du 8 rebia II 1349 (4 avril 1911), déjà signalé dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1430 O.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben bel Ghomari ben Mohamed, cultivateur, marié au douar Ouled Tahar, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Beni Drar, avec Yamena bent Mohamed, vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Ben Abdallah ben bel Ghomari ben Mohamed, cultivateur, marié au même lieu avec Fatma bent Lakhdar, vers 1915, selon la loi coranique ; 2° Fatma bent bel Ghomari ben Mohamed, mariée avec Maatoug ben Mohamed, au même lieu, vers 1907, selon la loi coranique ; 3° Tayeb ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 4° Zohra bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 5° Rahma bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ;

6° Rabha bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 7° Ahmed ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 8° Abderrahmane ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 9° Mostefa ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 10° Kaïma bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 11° Yamina bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire, ces neuf derniers mineurs placés sous la tutelle de leur frère Mohamed ben bel Ghomari, susnommé ; 12° Halima bent Abdelkader ben Larbi, veuve non remariée de Bel Ghomari ben Mohamed, décédé au même lieu, vers 1923, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1905, selon la loi coranique ; 13° Khadra bent Abdelkader, veuve non remariée du de cujus avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1913, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné ;

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Batne Bellaâ », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ouled Aïssa, douar Ouled Tahar, à 13 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss et à 2 km. environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, à proximité du marabout de Sidi Hazem.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares environ, est limitée : au nord, par Mostefa ould Boumediene, sur les lieux ; à l'est, par 1° Ahmed ould Mokaddem Bouchetate ; 2° Mokhtar ould ben Abdelkader, sur les lieux, douar Chetaïta ; au sud, par M'Hamed ould Cheikh, sur les lieux, douar Belalaâ ; à l'ouest, par M'Hamed ould el Abed, sur les lieux, douar Chetaïta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, Bel Ghomari ben Mohamed ben Abdallah, suivant acte de notoriété dressé par adoul le 4 rejab 1344 (18 janvier 1926), n° 25, homologué. Le de cujus en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukka établie par adoul le 9 chaabane 1343 (5 mars 1925), n° 448, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i
SALEL.

Réquisition n° 1431 O.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben bel Ghomari ben Mohamed, cultivateur, marié au douar Ouled Tahar, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Beni Drar, avec Yamena bent Mohamed, vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Ben Abdallah ben bel Ghomari ben Mohamed, cultivateur, marié au même lieu avec Fatma bent Lakhdar, vers 1915, selon la loi coranique ; 2° Fatma bent bel Ghomari ben Mohamed, mariée avec Maatoug ben Mohamed, au même lieu, vers 1907, selon la loi coranique ; 3° Tayeb ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 4° Zohra bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 5° Rahma bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ;

6° Rabha bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 7° Ahmed ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 8° Abderrahmane ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 9° Mostefa ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 10° Kaïma bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 11° Yamina bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire, ces neuf derniers mineurs placés sous la tutelle de leur frère

Mohamed ben bel Ghomari, susnommé ; 12° Halima bent Abdelkader ben Larbi, veuve non remariée de Bel Ghomari ben Mohamed, décédé au même lieu, vers 1923, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1905, selon la loi coranique ; 13° Khadra bent Abdelkader, veuve non remariée du de cujus avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1913, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné ;

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harcha », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar Ouled Tahar, à 20 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste d'Oujda à Nemours, au lieu dit « Mechraa el Harcha ».

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Embarek ould el Bachir ; 2° Abdesslem ould Mohamed Embarek ; 3° Abdelkader ould ben Saïd, sur les lieux ; à l'est, par 1° Kaddour ould Mohamed ben Abdellah ; 2° Mohamed ould Aïssa ; 3° Mohamed el Bachir, sur les lieux, douar El Araïra ; au sud, par 1° Tayeb ould Ahmed Zerrouk ; 2° Cheikh el Miloud ould Ramdane, sur les lieux, douar Aïdene ; à l'ouest, par la piste d'Oujda à Nemours et au delà El Aïd ould Djelloul, sur les lieux, douar Ouled Hamou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, Bel Ghomari ben Mohamed ben Abdallah, suivant acte de notoriété dressé par adoul le 4 reheb 1344 (18 janvier 1926), n° 24, homologué. Le de cujus en était lui-même propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il avait faite de Mohamed ben Moussa el Araki, dit « El Mehelhel » et consorts, suivant acte d'adoul du 15 hija 1323 (10 février 1906), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1432 O.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben bel Ghomari ben Mohamed, cultivateur, marié au douar Ouled Tahar, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Beni Drar, avec Yamena bent Mohamed, vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Ben Abdallah ben bel Ghomari ben Mohamed, cultivateur, marié au même lieu avec Fatma bent Lakhdar, vers 1915, selon la loi coranique ; 2° Fatma bent bel Ghomari ben Mohamed, mariée avec Maatoug ben Mohamed, au même lieu, vers 1907, selon la loi coranique ; 3° Tayeb ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 4° Zohra bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 5° Rahma bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ;

6° Rabha bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 7° Ahmed ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 8° Abderrahmane ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 9° Mostefa ben bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 10° Kaïna bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire ; 11° Yamina bent bel Ghomari ben Mohamed, célibataire, ces neuf derniers mineurs placés sous la tutelle de leur frère Mohamed ben bel Ghomari, susnommé ; 12° Halima bent Abdelkader ben Larbi, veuve non remariée de Bel Ghomari ben Mohamed, décédé au même lieu, vers 1923, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1905, selon la loi coranique ; 13° Khadra bent Abdelkader, veuve non remariée du de cujus avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1913, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné ;

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Beddi I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar Ouled Tahar, à 14 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, à 2 km. environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, en bordure de la piste dite « Trik el Maarda » allant d'Aïn Sfa à Nemours.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ould el Hadj, sur les lieux, douar Gueznaïa ; 2° Ali Lakhel ould Chenna, sur les lieux ; à l'est, par la piste dite « Trik el Maarda », allant d'Aïn Sfa à Nemours et au delà : 1° Si Mohamed el Kissi ; 2° Amar ould Abdelkader ou El Hadj, sur les lieux ; au sud, par 1° Ali Lakhel ould Chenna sus-

nommé ; 2° Miloud ould Guendouz ; 3° Boudjemaa ould Chouitar, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Si M'Hamed ben el Alem, cadi à El Aïoun ; 2° Miloud ould Haddou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, Bel Ghomari ben Mohamed ben Abdallah, suivant acte de notoriété dressé par adoul le 4 reheb 1344 (18 janvier 1926), n° 211, homologué. Le de cujus en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukka établie par adoul le 9 chaabane 1343 (5 mars 1925), n° 448, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1433 O.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Ali, cultivateur, marié au douar Ouled Tahar, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Beni Drar, avec : 1° Fatma bent Mohamed, vers 1905 ; 2° Fatma bent Mohamed ben Kaddour, vers 1911, et 3° Yamena bent Abdelkader, vers 1923, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire régulier de sa sœur, Arbia bent Ali, sans profession, mariée au même lieu avec Bouziane ben el Abed, vers 1922, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Taam », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar Ouled Tahar, à 14 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss et à 2 km. environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, au lieu dit « Bled Amrès ».

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par Sid Kaddour oul Si Mohamed ben Kaddour sur les lieux, douar Ouled Hamou ; à l'est, par Mohamed ould Ali ou Salah, sur les lieux, douar El Arraara ; au sud, par Ahmed ben Boumcdiené, sur les lieux ; à l'ouest, par Amar ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka dressée par adoul le 14 chaabane 1343 (10 mars 1925), n° 450, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1434 O.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Ali, cultivateur, marié au douar Ouled Tahar, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Beni Drar, avec : 1° Fatma bent Mohamed, vers 1905 ; 2° Fatma bent Mohamed ben Kaddour, vers 1911, et 3° Yamena bent Abdelkader, vers 1923, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire régulier de sa sœur, Arbia bent Ali, sans profession, mariée au même lieu avec Bouziane ben el Abed, vers 1922, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hemaara », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar Ouled Tahar, à 15 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss et à 150 mètres à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, à proximité de l'ancienne douane.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares environ, est limitée : au nord, par Laid ould Kaddour ould Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par Amar ould el Hadj, sur les lieux, douar Ouled Meriem ; au sud, par Mohamed ould Ali Lahouel, sur les lieux, douar Ouled Mimoun ; à l'ouest, par 1° Djelti ould el Kerniti, sur les lieux, douar Azizaine ; 2° M. Chastaing, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka dressée par adoul le 14 chaabane 1343 (10 mars 1925), n° 450, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1435 O.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Ali, cultivateur, marié au douar Ouled Tahar, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Beni Drar, avec : 1° Fatma bent Mohamed, vers 1905 ; 2° Fatma bent Mohamed ben Kaddour, vers 1911, et 3° Yamena bent Abdelkader, vers 1923, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire régulier de sa sœur, Arbia bent Ali, sans profession, mariée au même lieu avec Bouziane ben el Abed, vers 1922, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Beddi II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar Ouled Tahar, à 14 km. environ au sud-est de Martimprey-du-Kiss, et à 2 km. environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, au lieu dit « Bled Amrès ».

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Amar ben Abdelkader, sur les lieux ; 2° Mohand ould Bachir Dalfa, tribu des Beni Drar, fraction Ahl el Oued, douar Ouled el Hemaïn ; à l'est, par Amar ben Abdelkader susnommé ; au sud, par Mohamed ould el Hadj Raoudane, sur les lieux, douar Guezmaya ; à l'ouest, par 1° Mohamed ben Abdelkader Chenafa ; 2° Mohamed ben Abdelkader ould Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 14 chaabane 1343 (10 mars 1925), n° 450, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 821 M.**

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois : 1° Si el Hadj Mohammed ben Sid el Hocine el Houta el Merrakchi, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1905, à Cherifa Lalla Moulati bent Si Mohammed Slittin, demeurant à Marrakech, quartier Azbezt, derb El Cadi, Dribat Chema, n° 9 ; 2° le taleb Sid Ahmed ben Abdelkader el Houta, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1911, à Sida Aïcha bent el Fekih el Hadj Omar ben el Qeziz, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Tebib, n° 21, et domiciliés tous deux chez El Hadj Mohammed ben el Hocin el Houta, à Marrakech, Kissaria, n° 117, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Oulja », consistant en terrain de culture, située à 10 km. de Marrakech, sur la route de Marrakech à Safi, près du pont du Tensift et près de la propriété dite « El Azouzia », appartenant au caïd El Ayadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se compose de cinq parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les requérants et par les héritiers de Zineb bent Ben Khada, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, Arsat Aouzal ; à l'est, par En Nekhla el Kahla, et par les requérants ; au sud, par un mesref et au delà par les requérants ; à l'ouest, par la zaouïa Tidjania, représentée par son mokadem, le squih El Guensoussi, demeurant à Marrakech, quartier du Ksour.

La deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par un mesref ; au sud, par la séguia dite « Souïguia ».

La troisième parcelle. — Au nord, par les requérants et par Si Omar Tougani, demeurant à Marrakech, quartier Kenneria, Riad Zitoun Djedid ; à l'est, par une séguia ; au sud, par Zineb bent el Khada, susnommée ; à l'ouest, par les requérants.

La quatrième parcelle. — Au nord, par un mesref ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par un mesref.

La cinquième parcelle. — Au nord, par Salah ben Ahmed el Harbili, demeurant douar Oulad ben Ahmad, caïdat Si Abdenbi el Harbili, khalifat du pacha de Marrakech ; à l'est, par une séguia ; au sud, par un mesref ; à l'ouest, par les requérants et Salah ben Ahmed el Harbili susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en une demi-ferdia à prélever sur la séguia dite « El Fardjia », provenant de l'oued Tensift, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} jourmada II 1341 (22 janvier 1923), homologué, aux termes duquel M'Hamed, Mohammed et Ayad, fils de Amor ben Khadda Harbili leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 822 M.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois : 1° Si el Hadj Mohammed ben Sid el Hocine el Houta el Merrakchi, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1905, à Cherifa Lalla Moulati bent Si Mohammed Slittin, demeurant à Marrakech, quartier Azbezt, derb El Cadi, Dribat Chema, n° 9 ; 2° le taleb Sid Ahmed ben Abdelkader el Houta, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1911, à Sida Aïcha bent el Fekih el Hadj Omar ben el Qeziz, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Tebib, n° 21, et domiciliés tous deux chez El Hadj Mohammed ben el Hocin el Houta, à Marrakech, Kissaria, n° 117, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Magtousa », consistant en terrains de culture, située à 10 km. de Marrakech, sur la route de Marrakech à Safi, près du pont du Tensift, près de la propriété dite « El Azouzia », appartenant au caïd El Ayadi.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, se compose de 5 parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est, par un mesref et au delà par Zineb bent Omar ben Khedia, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, Arsat Aouzal ; au sud, par un mesref et au delà par Salah ben Ahmed el Harbili, demeurant douar El Harbili.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Salah ben Ahmed el Harbili susnommé ; à l'est, par la séguia El Fardjia ; au sud, par un mesref et au delà par Zineb bent Omar ben Khedia susnommé ; à l'ouest, par un mesref et au delà par les requérants.

La troisième parcelle. — Au nord, par un mesref et au delà par Zineb bent Omar ben Khedia susnommé ; à l'est, par un oued ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la séguia El Fardjia.

La quatrième parcelle. — Au nord, par un mesref et au delà par les requérants ; à l'est, par une séguia ; au sud, par un mesref ; à l'ouest, par un oued.

La cinquième parcelle. — Au nord, par une piste ; à l'est et au sud, par Moulay el Kebir, demeurant à Marrakech, quartier du Ksour ; à l'ouest, par Si Omar Tougani, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun, El Kannaria.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en une 1/2 ferdia et 1/8 de ferdia à prélever sur la séguia dite « El Fardjia », provenant de l'oued Tensift, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 jourmada II 1341 (22 janvier 1923), homologué, aux termes duquel M'Hamed, Mohammed et Ayad, fils de Omar ben Khadda Harbili leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 823 M.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 2 du même mois : 1° Si el Hadj Mohammed ben Sid el Hocine el Houta el Merrakchi, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1905, à Cherifa Lalla Moulati bent Si Mohammed Slittin, demeurant à Marrakech, quartier Azbezt, derb El Cadi, Dribat Chema, n° 9 ; 2° le taleb Sid Ahmed ben Abdelkader el Houta, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1911, à Sida Aïcha bent el Fekih el Hadj Omar ben el Qeziz, demeurant à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Tebib, n° 21, et domiciliés tous deux chez El Hadj Mohammed ben el Hocin el Houta, à Marrakech, Kissaria, n° 117, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agafai Sidi Mebarek », con-

sistant en terrain de culture, complanté d'oliviers, située à 10 km. de Marrakech, sur la route de Marrakech à Safi, près du pont de l'oued Tensift, près de la propriété dite « El Azouzia », appartenant au caïd El Ayadi.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par les requérants, par Sid Ahmed Ennadjar, demeurant à Marrakech, quartier du Ksour, par Cherifa Lalla Rekia bent Moulay el Kebir, demeurant à Marrakech, quartier de Mouassin, derb Snan, et par Sida Zineb ben Omar ben Khad, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, Arsat Aouzal ; à l'est, par un cimetière musulman ; au sud, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en une 1/2 ferdia à prélever sur la séguia El Ferdja, provenant de l'oued Tensift, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 joumada II 1341 (22 janvier 1923), homologué, aux termes duquel M'Hamed, Mohammed et Ayad, fils de Omar ben Khadda Harbili leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 824 M.

Suivant réquisition en date du 2 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Rahal ben Hadj el Houcine Zemrani Sehbouni, marié selon la loi musulmane, vers 1911, dans la tribu des Zemran à Ourida bent Salah, demeurant et domicilié douar Ouled el Hedjadj, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhaoula », consistant en terrains de culture, situés cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Oulad Bouchahba, douar Ouled el Hadjadj, à 3 km. de Tamelett.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, se compose de trois parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par un mahroum (terrain stérile) ; à l'est, par Aït Abdelaziz, représenté par Rahal ben Aomar, demeurant sur les lieux, douar Bouchahba ; au sud, par l'oued Meghta el Hench ; à l'ouest, par Ould el Hadj Allal Delaoui, demeurant sur les lieux, douar Lakouane.

La deuxième parcelle. — Au nord, par El Hachemi ben Mekki, demeurant sur les lieux, douar Kouha ; à l'est, par Mohammed ben Embarek er Rbani, demeurant sur les lieux ; au sud, par un mahroum ; à l'ouest, par Aït Rahal, représenté par Kaddour ben Aït Rahali, demeurant sur les lieux, douar Kouha.

La troisième parcelle. — Au nord et au sud, par un terrain collectif appartenant à la tribu des Zemran ; à l'est, par la piste de Sidi Rahal à Tamelett ; à l'ouest, par Lahssen ben Hammou, demeurant sur les lieux.

Le requérant-déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul, en date du 4 joumada I 1328 (14 mai 1910), homologué, aux termes duquel il a acquis une partie de la dite propriété de Mohammed ben M'Barek et Mohammed ben Lahcemi ; 2° d'un acte d'adoul, en date du 7 rejeb 1329 (4 juillet 1911), homologué, suivant lequel il a acquis une autre partie de cette propriété de Houcfeu ben Kaddour Zemrani et consorts ; 3° d'un acte d'adoul, en date du 4 safar 1331 (13 janvier 1913), homologué, aux termes duquel il a acquis le reste de la propriété de Zohra bent Rahal.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 825 M.

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1926, déposée à la Conservation le 4 février 1926, Haddan Sebag, sujet marocain, veuf de Yacot Bensabat, décédée, en 1921, et avec qui il était marié sous le régime de la loi hébraïque, vers 1895, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, rue Chebanat, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haddan Sebag n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, boulevard Extérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Mogador ; à l'est, par les rem-

parts de la ville (services municipaux) ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par la rue Chebanat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 23 safar el khaïr 1321 (21 mai 1903), aux termes duquel El Hadj Embarek ben Lahcen Annibet et Souiri reconnaît lui avoir vendu ladite propriété et d'istimrar par adoul en date du 6 rebia II 1340 (7 décembre 1921), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 826 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 27 mai 1922.

Suivant réquisition en date du 4 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Balaj Jacques-Marie-Félix, marié à Paris 8^e arrondissement, le 17 novembre 1923, à dame Vung Georgette-Adolphe, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 15 novembre 1923, par M^e Burthe, notaire, à Paris, rue Royale, n° 6, demeurant et domicilié au bled Targa, banlieue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 10 de la Targa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Belaïd », consistant en constructions à l'usage d'habitation, d'écurie, de magasin, en terrain complanté et en terrain de labours, située à 9 km. de Marrakech, lotissement domanial de la Targa.

Cette propriété, occupant une superficie de 127 hectares, est limitée : au nord, par la route de colonisation de la Targa ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Dada », réq. 586 M. ; au sud, par la branche sud de la séguia Targa ; à l'ouest, par la propriété domaniale dite « Targa ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les charges mentionnées au cahier des charges et, notamment : 1° l'hypothèque, au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de l'acquisition ; 2° l'action résolutoire dans les cas spécifiés au cahier des charges ; 3° les charges de colonisation et de mise en valeur ; 4° l'interdiction de vendre ou de sous-louer pendant un délai de dix ans, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 31 janvier 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition sont de quatre mois, à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 827 M.

Suivant réquisition en date du 5 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Tancre Octave-Edouard-Henri, sujet belge, né à Jalhay (province de Liège), le 25 mai 1890, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, quartier Dar Baroud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bled Ouled Khalifat », consistant en terrain nu, située tribu des Rehamna, fraction des S'khour, douar Souk el Arba des S'khour.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, 43 ares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Abbès, demeurant au douar Ouled Khalifat, sur les lieux ; à l'est, par El Maati ben Fatmi, demeurant au douar Ouled Khalifat, et par le sanctuaire de Sidi M'Bark ; au sud, par Ben Ahmou er Rhamani, au douar Sokane, fraction des S'khour, tribu des Rehamna, et par l'emplacement du souk du douar Souk el Arba ; à l'ouest, par l'oued M'Barek.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 10 mars 1925, par lequel lui a été attribué ledit immeuble dépendant du séquestre Marrakech-Landgesellschaft.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 828 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Salgon Firmin-François, né à Marseille, le 23 avril 1892, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Doukkala, villa Marie-Antoinette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Targa n° 6 », consistant en maison d'habitation avec cour et ferme, située Bled domanial de la Targa, à 10 km. de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 127 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin de colonisation de la Targa ; à l'est, par le lot de la Targa, n° 7, attribué à Hellen, y demeurant ; au sud, par la branche sud de la séguia Targa ; à l'ouest, par le lot de la Targa, n° 5, attribué à M. Fournier, y demeurant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les charges mentionnées au cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication de l'immeuble, et notamment : 1° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente ; 2° action résolutoire dans les cas spécifiés au cahier des charges ; 3° charges de colonisation et de mise en valeur ; 4° interdiction de vendre ou de sous-louer pendant un délai de dix ans, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 31 janvier 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition sont de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 829 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. de Champeaux de la Boulaye Marie-Gérard-Georges, né le 15 août 1896, à Conches-les-Mines (Saône-et-Loire), célibataire, demeurant et domicilié au Bled domanial Targa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Targa 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aziki », consistant en bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation et en terrain de labours, située Bled domanial de la Targa, à 6 km. à l'ouest de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de colonisation de la Targa ; à l'est, par le lot de la Targa n° 13, attribué à M. Arnaud Joseph, y demeurant ; au sud, par la branche sud de la séguia Targa (domaine public) ; à l'ouest, par le lot de la Targa, n° 11, attribué à M. Bickert, y demeurant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les charges mentionnées au cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication de l'immeuble et notamment : 1° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du solde du prix de vente ; 2° action résolutoire dans les cas spécifiés au cahier des charges ; 3° charges de colonisation et de mise en valeur ; 4° interdiction de vendre ou de sous-louer pendant un délai de dix ans, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 31 janvier 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition sont de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 830 M.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hachemi ben Miloudi Serghini Zemrani, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Embarka bent Rahal, au douar Oulad Hidjadj, tribu des Zemran, douar Ouled Hidjadj ; 2° Ahmed ben Miloudi Serghini, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Bacha bent Ibrahim, au douar Oulad Hidjadj susnommé, demeurant tous deux et domiciliés au même douar que ci-dessus, ont

demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Meghissla », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Bouchahba, douar Oulad Hidjadj, à 8 kilomètres de Tamelett.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Hadj el Houcine, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ait ben Ahmed, représenté par Larbi ben Mahjoub, demeurant sur les lieux, et par Ait Zkiran, représenté par El Fequir Boulaane, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ait Dahan, représenté par Brik ben Allal, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa ; à l'ouest, par Ait ben Abdelaziz, représenté par Moulay Rahal ben Moulay Ahmed, demeurant douar Ait ben Abdelaziz, tribu des Zemran.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (27 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Lachemi Zemrani et Amor ben Mbarek leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 831 M.

Suivant réquisition en date du 6 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Rahal ben Miloudi Serghini Zemrani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fathma bent el Mekki, dans les Zemran, au douar Hidjadj, demeurant et domicilié au dit douar El Hidjadj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boura Zohra Ahmed », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemrane, fraction des Oulad Bouchahba, douar Oulad Hidjadj, à 9 km. de Tamelett.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Ait el Madani, représenté par Embarek ben Madani, demeurant sur les lieux, douar Rouha ; à l'est, par un mahroum (terrain stérile) ; au sud, par Ait Dahan, représenté par Brik ben Allal, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa ; à l'ouest, par Si Bouih, curateur aux successions vacantes, du douar de Sidi Rahal, tribu des Zemran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejeb 1328 (16 juillet 1910), homologué, aux termes duquel Zohra bent Ahmed Zemrani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 656 K.**

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1926, déposée à la Conservation le 1^{er} février 1926, M. Toussaint Georges, chef de bataillon en retraite, secrétaire général de la Compagnie Générale du Maroc, marié à dame Jehanne-Marie-Antoinette de la Motte-Rouge, le 9 juin 1925, à Paris (7^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Dauchez, notaire à Paris, le 8 juin 1925, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, domicilié à Meknès-banlieue, lot M'Jatt, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot M'Jatt n° 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Jatt n° 10 », consistant en terrain de culture avec bâtiments d'exploitation, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, à 13 km. environ au sud de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 136 hectares, est limitée : au nord, par M. Chautard, sur les lieux (lot n° 9) ; à l'est, par M. Poirneur, sur les lieux (lot n° 11) et par M. Serre, sur les lieux (lot n° 13) ; au sud, par la propriété dite « La Fauvette », réq. 650 K. ; à l'ouest, par la propriété dite « Thérèse II », réq. 638 K.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du

22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance; 2° hypothèque et action résolutoire au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 16.500 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 657 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Jilali ben Mohammed el Guerrouani, dit Ould Yattoubane, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahssen, douar des Aït Khamad, et domicilié chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Rouja Sidi ben Daoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yattoubane I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud (caïd Lahoussine), au sud de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du km. 30, près de Lalla Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ou Moha ou Ajjou; à l'est, par Moha ou Zui; au sud, par Driss ben Abdesslam, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1344 (5 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Rahou et son frère El Housseïn, enfants d'Azza ou Ez Jerouani des Aït Aïssa ou Daoud des Lemsir, lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 658 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Jilali ben Mohammed el Guerrouani, dit Ould Yattoubane, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahssen, douar des Aït Khamad, et domicilié chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bou Hidjer, Rekket Lakmil et Talhout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yattoubane II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, sur la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du km. 30, près de Lalla Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ou Moha ou Amou; à l'est, par les domaines; au sud, par Moha ould Chkoua Chermit ben Moha; à l'ouest, par Moha ould Ckana, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1344 (5 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Rahou et son frère El Housseïn, enfants d'Azza ou Ez Jerouani des Aït Aïssa ou Daoud des Lemsir, lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 659 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Jilali ben Mohammed el Guerrouani, dit Ould Yattoubane, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Ichou ou Lahssen, douar des Aït Khamad, et domicilié chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Brika Kebira et Brika Sghira », à laquelle il a déclaré vouloir don-

ner le nom de « Yattoubane III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, sur la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du kilomètre 30, près de Lalla Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mbarek ben Haddo; à l'est, par Ghazi el Merzouji; au sud, par Moha ou Ali; à l'ouest, par Ali ou Moha, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 chaabane 1339 (20 avril 1921) et 7 jourmada II 1344 (23 décembre 1925), homologués, aux termes desquels : 1° Kebbour ben Benaïssa ez Zemmouri es Sberni, dit Ould Rakim; 2° El Caïd el Hoséine ben Naceur ez Zeroudni, des Aït Ichou, et son fils Sid Abdesslam lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 660 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Abdelahq el Miliani, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Moulay Idriss, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun, quartier Tazgha, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Si Mohamed ben Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled M'Hamed, douar Lelouina; 2° Si Abdelhaq bel Meliani, célibataire, demeurant bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, douar Feraguena, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée : « Bled Ouled Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Feraguena », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers et de vigne, située bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Feraguena, près du hédit « Azib Bou Ziane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Abdesslem, sur les lieux, par le requérant et Ben Ali el Ferguane, copropriétaires; par les Ouled ben Abdallah el Aroui et par les Ouled ben Tahar ben Dahmane, tous demeurant tribu des Ouled Aïssa, douar Draoua; à l'est, par les héritiers de Hassine ben Boubeker et par les Ouled ben Abdallah susnommés; au sud, par Si Mohamed el Khelil, demeurant tribu des Ouled Aïssa, douar Draoua, et par les héritiers de Bel Laghlouï Gendari, tribu des Ouled Aïssa, douar Gennadra; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed el Kebir Gendari, au douar Gennadra, susvisé, par le requérant, par Si Mohamed ben Taleb el Meliani el Aïssaoui, tribu des Ouled Aïssa, douar des Branes, par les Ouled Rekkas, sur les lieux, et par Dahmane ben Hammou el Ferguani, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en dates respectivement des 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 22 safar 1344 (11 septembre 1925), 13 jourmada II 1300 (21 avril 1883), 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), homologués, aux termes desquels El Hachemi, Mohamed et Amina, enfants du caïd Abdelkader ben ej Jilani el Aïssaoui el Fergani (1^{er} acte), Mohamed ben ez Gaïr Abdelkader ben el Asri el Fergani (2^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri es Soussi el Bergani et consorts (3^e acte), Mohamed ben Abdelkader el Aïssaoui el Fergani ed Daïfi, sa mère Aïcha bent Abdesslem (4^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani, Amina bent el Haj et consorts (5^e acte), Radia bent Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani (6^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 661 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Abdelahq el Miliani, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Moulay Idriss, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun, quartier Tazgha, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Si Mohamed ben

Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled M'Hamed, douar Lelouina ; 2° Si Abdelhaq bel Meliani, célibataire, demeurant bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, douar Feraguena, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Fedinat Souffeur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedinat Souffeur », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Feraguena, près du lieudit « Azib Bou Ziane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Ali ben Abdeslem el Fergani, sur les lieux ; à l'ouest, par Miriem bent Si Ahmed, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en dates respectivement des 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 22 safar 1344 (11 septembre 1925), 13 jourmada II 1300 (21 avril 1883), 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), homologués, aux termes desquels El Hachemi, Mohamed et Amina, enfants du caïd Abdelkader ben ej Jilani el Aïssaoui el Fergani (1^{er} acte), Mohamed ben ez Gaïr Abdelkader ben el Asri el Fergani (2^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri es Soussi el Bergani et consorts (3^e acte), Mohamed ben Abdelkader el Aïssaoui el Fergani ed Daïfi, sa mère Aïcha bent Abdesslem (4^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani, Amina bent el Haj et consorts (5^e acte), Radia bent Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani (6^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 662 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Moulay Idriss, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun, quartier Tazgha, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Si Mohamed ben Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled M'Hamed, douar Lelouina ; 2° Si Abdelhaq bel Meliani, célibataire, demeurant bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, douar Feraguena, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Zefana », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Feraguena, près du lieudit « Azib Bou Ziane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abd Nour ben Khada, tribu des Ouled Aïssa, douar et fraction des Anabra ; à l'est, par Hadj Mohamed bel Hadj Ghome-ra, tribu des Ouled Aïssa, douar et fraction des Anabra ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Tahar ben Dahmane, tribu des Ouled Aïssa, douar et fraction des Araoua.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en dates respectivement des 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 22 safar 1344 (11 septembre 1925), 13 jourmada II 1300 (21 avril 1883), 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), homologués, aux termes desquels El Hachemi, Mohamed et Amina, enfants du caïd Abdelkader ben ej Jilani el Aïssaoui el Fergani (1^{er} acte), Mohamed ben ez Gaïr Abdelkader ben el Asri el Fergani (2^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri es Soussi el Bergani et consorts (3^e acte), Mohamed ben Abdelkader el Aïssaoui el Fergani ed Daïfi, sa mère Aïcha bent Abdesslem (4^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani, Amina bent el Haj et consorts (5^e acte), Radia bent Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani (6^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 663 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Moulay Idriss, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun, quartier Tazgha, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Si Mohamed ben Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled M'Hamed, douar Lelouina ; 2° Si Abdelhaq bel Meliani, célibataire, demeurant bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, douar Feraguena, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djeje », consistant en terrain complanté d'oliviers, située bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Feraguena, près du lieudit « Azib Bou Ziane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ben Ali el Ferguani, sur les lieux ; à l'est, par Amar Ben Kacem, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Mohamed Rek-kas, sur les lieux ; à l'ouest, par Mokhtar ben Ahmed, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en dates respectivement des 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 22 safar 1344 (11 septembre 1925), 13 jourmada II 1300 (21 avril 1883), 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), homologués, aux termes desquels El Hachemi, Mohamed et Amina, enfants du caïd Abdelkader ben ej Jilani el Aïssaoui el Fergani (1^{er} acte), Mohamed ben ez Gaïr Abdelkader ben el Asri el Fergani (2^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri es Soussi el Bergani et consorts (3^e acte), Mohamed ben Abdelkader el Aïssaoui el Fergani ed Daïfi, sa mère Aïcha bent Abdesslem (4^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani, Amina bent el Haj et consorts (5^e acte), Radia bent Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani (6^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 664 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Driss ben Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Moulay Idriss, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun, quartier Tazgha, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Si Mohamed ben Abdelhaq el Miliani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction des Ouled M'Hamed, douar Lelouina ; 2° Si Abdelhaq bel Meliani, célibataire, demeurant bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, douar Feraguena, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Lourani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lourani », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Tléta des Cherarga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Feraguena, près du lieudit « Azib Bou Ziane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchta bel Hadj, sur les lieux ; à l'est et au sud, par un oued non dénommé, et au delà par la djemaa du douar Feraguena ; à l'ouest, par Ali ben Abdeslem, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en dates respectivement des 25 ramadan 1338 (12 juin 1920), 22 safar 1344 (11 septembre 1925), 13 jourmada II 1300 (21 avril 1883), 15 chaoual 1342 (20 mai 1924), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), homologués, aux termes desquels El Hachemi, Mohamed et Amina, enfants du caïd Abdelkader ben ej Jilani el Aïssaoui el Fergani (1^{er} acte), Mohamed ben ez Gaïr Abdelkader ben el Asri el Fergani (2^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri es Soussi el Bergani et consorts (3^e acte), Mohamed ben Abdelkader el Aïssaoui el Fergani ed Daïfi, sa mère Aïcha bent Abdesslem (4^e acte), Hammou ben Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani, Amina bent el Haj et consorts (5^e acte), Radia bent Abdallah ben ej Jilani el Asri el Fergani (6^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.

Réquisition n° 665 K.

Suivant réquisition en date du 4 février 1926, déposée à la Conservation le 8 février 1926, Si Mohamed ben el Arbi el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié bureau des renseignements de l'annexe des Cheraga, tribu des Hajjoui, fraction des Thaalba, leuditi Hajjar el Ouagfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boujmala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en terrain de culture, sise bureau des renseignements de l'annexe des Cheraga, tribu des Hajjoui, fraction des Thaalba, leuditi Hajjar el Ouagfa, sur l'oued Sebou, près du marabout de Si Mohamed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Si Mohamed ben el Baraka el Doukkali, sur les lieux ; à l'est, par Moulay Ali el Ouazzani, à Ouezan ; au sud, par Taieb Zenati, sur les lieux ; à l'ouest, par Lahsen ben el Heridi el Hajoui, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchta ben Mohamed el Mrani, au douar d'El Mrassen, bureau d'El Had Kourt ; à l'est et au sud, par Taïb ben Bouselham ez Zerati, sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Ali el Ouazzani, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben et Thami el Herichi el Gharbaoui, douar des Mrassen, bureau d'Had Kourt ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le cheikh Bouazza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de dix actes d'adoul en dates respectivement : 1° des 19 hijja 1320 (19 mars 1903) ; 2° des 3 moharrem 1325 (16 février 1907) et 1^{er} safar 1325 (16 mars 1907) ; 3° de 11 rejeb 1326 (13 août 1908) ; 4° de l'année 1329 (1911) ; 5° du 1^{er} rejeb 1329 (28 juin 1911) ; 6° du 1^{er} ramadan 1328 (6 septembre 1911) ; 7° du 13 jourmada I 1330 (30 avril 1912) ; 8° du 1^{er} chaabane 1330 (16 juillet 1912) ; 9° de fin safar 1331 (7 février 1913) ; 10° du 8 safar 1332 (20 septembre 1923), homologués aux termes desquels Allal ben ech Cheikh el Hajoui et El Miloudi ben Ghanem (1^{er} acte), le caïd Abdallah ben Hammou Sennane el Mekki et consorts (2^e acte), le mokkadem Azzouz ben Mohamed el Doukkali ben Azizi (3^e acte), le caïd Mohamed, fils du caïd El Hafeï el Dlimi (4^e acte), Ahmed ben Mohamed Aguerouin Cheikh Jilani ben Mohamed, Sidi Mohamed ben Bouchta et consorts (5^e acte), El Haj Ali ben Qaddour el Hajoui el Thaelarbi et consorts (6^e acte), Hammou Hommada (7^e acte), Thami ben Bouchta ben Sennan el Masni et consorts (8^e acte), le caïd Sid el Khemmar, fils du caïd El Hosseine el Mninaï (9^e acte), les frères El Khemar, Mohamed, Mansour et Allal ben Sid el Hadj el Hosseine el Mninaï el Zaini el Yacoubi (10^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 666 K.

Suivant réquisition en date du 4 février 1926, déposée à la Conservation le 8 février 1926, M. Truchi Martin-Antoine, libraire, marié à dame Yvare Valérie, le 24 juin 1922, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 120 de la ville nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Truchi », consistant en construction à usage d'habitation, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Archier.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Archier ; à l'est, par la ville de Fès (lot n° 121) ; au sud, par M. Amram Abitbol, grande rue du Mellah, à Fès (lot 117) ; à l'ouest, par M. Antoine Pleux, à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau (lot 119).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Fès, du 16 août 1925, aux termes duquel M. Rimok Raphaël et Cohen Nahmanch lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 667 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition en date du 8 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Bonnet Firmin Jules-Joseph, colon, marié à dame Lucie Nogier, le 15 avril 1899, à la Bégude, près Vals-les-Bains (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Rascle, notaire à Aubenas, le 19 mars 1899, demeurant et domicilié à Zouagha, par Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zouagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belle Fontaine », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 5 km. de Fès, sur la piste d'Aïn Chekeff (lot domanial n° 4 de Zouagha).

Cette propriété, occupant une superficie de 295 hectares, est limitée : au nord, par la grande séguia d'Aïn Chekeff, et au delà, par MM. Ruet et Esquerre, sur les lieux (lots n° 2 et 5) ; à l'est, par l'oued Haïmer, et par une piste non dénommée ; au sud, par la tribu des Sejaa, représentée par son caïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Thérèse », réq. 148 K.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° hypothèque et action résolutoire au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 23.500 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 668 K.

Suivant réquisition, en date du 11 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Sid Larbi Bouayad, négociant, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1297, demeurant à Fès, rue Oued Rechacha ; 2° Ahmed ben Larbi Bouayad, négociant, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1321, demeurant à Fès, quartier Diwan, dar Slaa, tous deux domiciliés chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4 rue du Douh, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Fondouk Diwan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Bouayad », consistant en maison d'habitation avec trois boutiques attenantes, située à Fès-médina, rue Diwan, n° 38.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par les Habous el Kobra de Fès ; à l'est, par Haj Bennacer Sekkat à Fès Rahbat el Qaïs ; au sud, par les Habous el Kobra sus-nommés et la rue Diwan ; à l'ouest, par les Habous El Kobra sus-nommés Ahmed ben Abderrahman Lahlou à Fès, rue Diwan et Mohammed bel Larbi Benkiran à Fès, Souk Sagha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1335 (22 décembre 1917), homologué, aux termes duquel Sid Abd el Aziz et son frère Sid Idriss, enfants de Sidi Mohamed Cheikh Tazi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 669 K.

Suivant réquisition, en date du 12 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben el Arbi el Ouerdighi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié cercle du moyen Ouergha, bureau des renseignements de l'annexe des Cheraga, tribu des Hajjaoua, fraction des Thaalba, lieu dit « Hajar el Ouagfa ».

agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Fatma bent el Jilani el Ouardighi ben el Hadj Salah, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben el Arbi el Ourdighi susnommé ; 2° Fdila bent el Hadj Ahmed el Yazghi, veuve de Jilali ben el Haj Salah el Ourdighi, remariée à Si Berrouaïn ben Abdesslem el Hajoui, à Fès, demeurant bureau des renseignements de l'annexe des Chérags, tribu des Hajjaoua, fraction des Thaalba ; 3° Fatma bent el Hadj Mohammed el Tadlaoui el Madani, mariée selon la loi musulmane au cheikh Bouazza ben Mohamed el Ourdighi, à Fès, demeurant à Fès, derb Sehl Tadla ; 4° Abdelkader ben el Harthi, marié selon la loi musulmane ; 5° Ben Lahsen ould Abdelkader ben el Harthi, mineur sous la tutelle légale de son père susnommé ; 6° Fatma bent Abdelkader ben el Harthi, mineure sous la tutelle légale de son père susnommé, ces trois derniers demeurant tribu des Hajjaoua, douar des Thaalba, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans les proportions suivantes : 5464/7680 pour Si Mohammed ben el Arbi el Ourdighi, 1536/7680 pour Fatma, 240/7680 pour Fdila, 240/7680 pour Fatma bent el Haj Mohammed, 95/7680 pour Abdelkader, 70/7680 pour Ben Lahsen et 35/7680 pour Fatma bent Abdelkader, d'une propriété dénommée « Boujmana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss », consistant en terrain de culture, située cercle du moyen Ouergha, bureau des renseignements de l'annexe des Chérags, tribu des Hajjaoua, fraction des Thaalba, lieu dit Hajjar el Ouafqa, sur l'oued Sebou, près des marabouts de Sidi Abderrahman et de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Thami el Gharbaoui el Harichi, au douar d'El Mrassen, bureau des renseignements d'Hadkourt, Moulay Ali el Ouazzani, sur les lieux et l'oued Mellah ; à l'est, par l'oued Mellah, Bouchta ben Qaddour el Gharbaoui el Mrasni au douar d'El Mrassen, El Moustafa el Menig, sur les lieux, Aïcha ed Doukkakia el Farjia sur les lieux ; au sud, par l'oued Mellah, les requérants, les héritiers de Messaoud ben Aqqa dont Ej Jilani, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants, Bouazza ben Mohamed el Ourdighi sur les lieux, les héritiers de Abdeslam ben Hammadi dont Mohamed dit En Negrit, sur les lieux, l'oued Sebou, Idriss ben Kaddour el Hajoui el Ghezouani sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires savoir : 1° le requérant en vertu de quatre actes d'adoul en date respectivement de fin rebia II 1338 (21 janvier 1920), 23 kaada 1338 (8 août 1920), 6 rebia II 1341 (26 novembre 1922) et 1^{er} chaabane 1342 (8 mars 1924), homologués, aux termes desquels Idriss ben Ej Jilani ben el Haj Salah el Ourdighi (1^{er} acte) et Tahara bent el Mahjoub el Ourdighi (2^e acte) Zahra bent Sid Ej Jilani ben el Haj Salah el Ourdighi (3^e acte) Rabbia bent Belkheir el Ourdighi (4^e acte) lui ont cédé leurs parts dans ladite propriété ; 2° les autres copropriétaires pour avoir recueilli ledit terrain dans la succession de leur auteur Ej Jilani ben el Haj Salah el Ourdighi el Hajoui.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Le Triangle » (lot n° 2), réquisition 85 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mars 1924, n° 595.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 23 janvier 1926, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Fès, (contrôle des domaines), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Triangle », réquisition 85 K. (lot n° 2), sise à Fès, banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss sur l'ancienne route de Bab Fetouh à Sefrou, sur la route de Fès à Taza, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte administratif sans date, approuvé par dahir du 29 août 1925 (8 safar 1344), aux termes duquel les héritiers Campini, requérants primitifs, lui ont cédé, à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Le Cancer », réquisition 87 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mars 1924, n° 595.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 23 janvier 1926, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Fès, (contrôle des domaines), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Cancer », réquisition 87 K., sise à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, sur la route de Fès à Sefrou, près du bordj sud, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte administratif sans date, approuvé par dahir du 29 août 1925 (8 safar 1344) aux termes duquel les héritiers Campini, requérants primitifs, lui ont cédé, à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« La Lyre », réquisition 89 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} avril 1924, n° 597.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 23 janvier 1926, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Fès, (contrôle des domaines), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Lyre », réquisition 89 K., sise à Fès banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, à 300 mètres à l'ouest du bordj sud, sur la route de Bab Fetouh à Sefrou, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte administratif sans date, approuvé par dahir du 29 août 1925 (8 safar 1344), aux termes duquel les héritiers Campini, requérants primitifs lui ont cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Gemini », réquisition 90 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} avril 1924, n° 597.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 23 janvier 1926, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Fès, (contrôle des domaines), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Gemini », réquisition 90 K., sise à Fès banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, vallée de l'oued Fekrane, à 1 km. 500 de Fès, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte administratif sans date, approuvé par dahir du 29 août 1925 (8 safar 1344) aux termes duquel les héritiers Campini, requérants primitifs, lui ont cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Le Bélier », réquisition 91 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition, rectificative, en date du 23 janvier 1926, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Fès, (contrôle des domaines), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Bélier », réquisition 91 K., sise à Fès banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, route de Bab Jedid au bordj sud, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte administratif sans date, approuvé par dahir du 29 août 1925 (8 safar 1344), aux termes duquel les héritiers Campini, requérants primitifs, lui ont cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Palais Jamaï », réquisition 477 K., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1925, n° 646.

Suivant réquisition rectificative, en date du 28 janvier 1926, la Société des Voyages et Hôtels Nord-Africains, société anonyme dont le siège social est à Paris, 6, bis, rue Auber, constituée suivant statuts s. s. p. en date à Paris, du 19 février 1925 déposés au rang des minutes de M^e E. Rafin, notaire à Paris, le 2 mars 1925, et procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires des 2 et 24 mars 1925, déposés au rang des minutes du même notaire le

30 mars 1925, lesdits actes et procès-verbaux déposés en outre au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, le 18 avril 1925, ladite Société, représentée par M. Jourdan Charles, demeurant à Fès, Casbah de Boujeloud, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Palais Jamaï » réquisition 477 K., sise à Fès, médina, fondouk El Youdi, rue Zenjfour, soit désormais poursuivie en son nom en vertu de l'apport fait à la société susvisée par la Compagnie Générale Transatlantique, requérante primitive, de ladite propriété, ainsi que le constate l'art. 6 des statuts.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

AVIS D'ANNULATION

L'avis paru au *Bulletin officiel* du 23 février 1926, n° 696, page 323, portant réouverture des délais pour le dépôt des oppositions à l'immatriculation de la propriété dite « Azib Chorfa et Ribab », réquisition 1772 CR, est rapporté sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1677 R.

Propriété dite : « Domaine Der Riad », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérants : 1° M. Cousergue Jean-Baptiste-Adrien-Claude-Eugène, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, n° 70 ; 2° M. Cousergue Jean-Louis-Jules, étudiant en médecine, demeurant à Lyon, rue François-Garcin, n° 20 ; 3° M. Cousergue Antoine-Eugène-Pierre, sous-lieutenant d'artillerie, demeurant à Fontainebleau, Ecole d'application d'artillerie, ces deux derniers faisant élection de domicile à Rabat, rue de la Marne, n° 70.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 16 juin 1925, n° 660.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 418 R.

Propriété dite : « Ghennama », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Oulad Sriar, douar Gratt, au lieu dit « Ghennama ».

Requérants : 1° Ali ben ould Ghaden ; 2° Ben Daoud ben Mohamed ; 3° Bouselham bel Larbi, demeurant et domiciliés au douar Gratt, fraction Oulad Sriar, tribu des Moktar.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1853 R.

Propriété dite : « Blad Hofrat Senassel », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar Chetatha, lieu dit « Blad Hofrat Senassel ».

Requérant : Benacer ben Belaïd ben Mekkadem Hammou, demeurant au douar Chetatha, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaërs, et domicilié chez M^e Oukkal, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2047 R.

Propriété dite : « Djilali bel Hadfa n° 2 », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, près du marabout de Sidi Maghfi.

Requérant : Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », demeurant douar Bel Hadfa, tribu des Cherarda, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2095 R.

Propriété dite : « Djenan R'Dom », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, douar Zerari, lieu dit « Djenane Kebir ».

Requérants : 1° Mimoun ould Messaoud Ammar ; 2° Haïem ould Messaoud Ammar, tous deux demeurant à Petitjean ; 3° Hachemi ben Ahmed Zirari Grini ; 4° Mohamed ben Tehami Zirari Grini, demeurant au douar Zerari, et domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2112 R.

Propriété dite : « Jenan M'Guirba et Seheb », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, douar Aït Lhassen, lieu dit « Aït Lhassen ».

Requérant : El Hachemi ben Ahmed el Grini ez Zirari, demeurant douar Grinat, fraction des Zirara, tribu des Cherarda, et représenté par son mandataire, Driss ben el Hachemi ben Ahmed el Grini ez Zirari, demeurant au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2144 R.

Propriété dite : « El Maïlima », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, à 2 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Abd el Aziz.

Requérant : Djilali ben Mohamed Bouzidi Doukali, dit « Bel Hadfa », demeurant au douar Ben el Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2219 R.

Propriété dite : « Abdessalam et Benaïssa », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Abd el Aziz.

Requérant : Djilali ben Mohamed Bouzidi Doukali, dit « Bel Hadfa », demeurant au douar Ben el Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

ERRATUM

à l'avis de clôture paru au *Bulletin officiel* du 9 février 1926, n° 694, page 244.

Lire : Réquisition n° 6198 C. ; au lieu de : Réquisition n° 6948 C.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 720 C.

Propriété dite : « Remliat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Maghraoua, lieu dit « Sidi Bernoussi ».

Requérants : 1° Si el Ghali ben Ahmed Zenati ; 2° Moussa ben Ahmed ; 3° Bouchaïb ben Ahmed ; 4° Larbi ben Ahmed ; 5° Abdelkader ben Abdelkrim ; 6° Hadja bent Abdelkrim ; 7° Hasna bent Abdelkrim ; 8° Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdelkrim ben Ahmed ; 9° Fatma dite « El Fenissa bent Si Ahmed », veuve de Moussa ben Taïbi, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Sidi Ali, tribu des Zénata.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1917 et un bornage complémentaire le 21 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 3 décembre 1917, n° 267.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 2272 C.

Propriété dite : « Bahira Maïa Dhar ben Slimane », sise tribu des Zénata, fraction des Oulad Sidi Ali, à 800 mètres à l'ouest de l'oued Hassar.

Requérants : 1° Brahim ben Ahmed ben Kacem ; 2° Bouchaïb ben Tehami ; 3° Ahmed Ouled el Hadjadj ; 4° Djilali ben Ahmed ben Kacem ; 5° Moussa ben Ahmed ben Kacem ; 6° Bouchaïb ben Ahmed ben Kacem, demeurant tous au douar Medjedba, fraction des Oulad Sidi Ali, tribu des Zénata.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1920.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 9 novembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 8 mars 1921, n° 137.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 4197 C.

Propriété dite : « Akar Bachkou II », sise contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, douar Zenanba, au sud-est du marabout de Sidi Abderrahmane.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, négociant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 47.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 27 janvier 1925, n° 640.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 4232 C.

Propriété dite : « Ard el Kebir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Medjatia, douar Mers Sekkar.

Requérants : 1° Sid el Kebir ben el Fekih el Kebir ben Taïbi el Médiouni ; 2° Ghallia bent el Hadj el Djilali ; 3° Djilali ben Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Bouchaïb bel Hadj Djilali, demeurant tous quatre à Casablanca, rue Souinia, n° 15 ; 5° Mahjouba bent Kacem el Mzamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali ; 6° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 7° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali ; 8° El Hassan ben Larbi ; 9° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi ; 10° Anaïa bent el Hassan ben Larbi ; 11° Mina bent el Hassan ben Larbi ; 12° Mouina bent el Hassan ben Larbi ; ces huit derniers demeurant au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 5 février 1924, n° 589.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 4233 C.

Propriété dite : « Ard Sekkar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 2 km. au nord-est de Médiouna, sur la piste allant à Sidi Hadjaj par Sidi Mohamed Dahar.

Requérants : 1° Sid el Kebir ben el Fekih el Kebir ben Taïbi el Médiouni ; 2° Ghallia bent el Hadj el Djilali ; 3° Djilali ben Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Bouchaïb bel Hadj Djilali, demeurant tous quatre à Casablanca, rue Souinia, n° 15 ; 5° Mahjouba bent Kacem el Mzamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali ; 6° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 7° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali ; 8° El Hassan ben Larbi ; 9° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi ; 10° Anaïa bent el Hassan ben Larbi ; 11° Mina bent el Hassan ben Larbi ; 12° Mouina bent el Hassan ben Larbi ; ces huit derniers demeurant au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 5 février 1924, n° 589.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 4234 C.

Propriété dite : « Djellabia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la piste allant de Médiouna à Sidi Hadjaj par Sidi Mohamed Dahar.

Requérants : 1° Sid el Kebir ben el Fekih el Kebir ben Taïbi el Médiouni ; 2° Ghallia bent el Hadj el Djilali ; 3° Djilali ben Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Bouchaïb bel Hadj Djilali, demeurant tous quatre à Casablanca, rue Souinia, n° 15 ; 5° Mahjouba bent Kacem el Mzamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali ; 6° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 7° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali ; 8° El Hassan ben Larbi ; 9° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi ; 10° Anaïa bent el Hassan ben Larbi ; 11° Mina bent el Hassan ben Larbi ; 12° Mouina bent el Hassan ben Larbi ; ces huit derniers demeurant au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 5 février 1924, n° 589.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 4235 C.

Propriété dite : « M'Hadjer », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Medjatia, sur la route de Médiouna à Fédhala.

Requérants : 1° Sid el Kebir ben el Fekih el Kebir ben Taïbi el Médiouni ; 2° Ghallia bent el Hadj el Djilali ; 3° Djilali ben Bouchaïb ; 4° Bouchaïb ben Bouchaïb bel Hadj Djilali, demeurant tous quatre à Casablanca, rue Souinia, n° 15 ; 5° Mahjouba bent Kacem el Mzamzi, veuve de Si Abdallah ben el Hadj Djilali ; 6° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Djilali ; 7° Amina bent Abdallah ben el Hadj Djilali ; 8° El Hassan ben Larbi ; 9° Chaïbia bent el Hassan ben Larbi ; 10° Anaïa bent el Hassan ben Larbi ; 11° Mina bent el Hassan ben Larbi ; 12° Mouina bent el Hassan ben Larbi ; ces huit derniers demeurant au douar Mers Sekkar, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 5 février 1924, n° 589.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 6194 C.

Propriété dite : « Dar el M'Kahel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Djemâa, près de Sidi el Hadj Bougreïn.

Requérants : Si el Arbi ben Si Mohamed ben Si Ahmed et Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, demeurant tous deux tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Djemâa.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 2 décembre 1924, n° 632.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 6328 C.

Propriété dite : « Jardin Rosato II », dénommée primitivement « Fonsac III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, près d'Aïn Seba, à 500 mètres à l'ouest du km. 11 de la route de Rabat.

Requérant : M. Rosato Carmine, domicilié à Sidi Bernoussi, km. 11 de la route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 18 janvier 1926.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 4 août 1925, n° 667.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6273 C.**

Propriété dite : « Haoud L'Haoussi », sise à Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualim el Outa), douar Ouled Bou Djemâa, au nord-est d'Aïn Gouirat.

Requérant : Hamouda ben el Caïd Abdallah, demeurant tribu des Moualim el Outa, domicilié chez M^e Dumas, avocat, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7069 C.

Propriété dite : « Villa Claire-Anne », sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 54.

Requérante : Mlle Assens Claire-Anne, domiciliée à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, 54.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7081 C.

Propriété dite : « Di Vittorio II », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, 39, et boulevard Foch.

Requérant : M. Di Vittorio Agostino, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, 39.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7143 C.

Propriété dite : « Marché aux bestiaux », sise à Casablanca, au km. 3,500 de la route des Oulad Ziane, lieu dit « Dar Bouazza ».

Requérante : la Ville de Casablanca, représentée par le chef des services municipaux.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7158 C.

Propriété dite : « Lelaurin », sise à Mazagan, quartier des Ecolés, avenue Mortéo.

Requérant : M. Lelaurin Pierre-Auguste-Albert, inspecteur du service de l'élevage, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7211 C.

Propriété dite : « El Ghesa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Chorfa, piste de Dar el Ghali, à 3 km. au sud-ouest de la casbah des Oulad Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Nationale, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7318 C.

Propriété dite : « Antoine VII », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Requérants : 1^o M. Ciluffo Nicolas ; 2^o Mme Coffaro Antonina, épouse de M. Ciluffo précité, domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M^e Lumbroso.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7349 C.

Propriété dite : « Mers Ahmed Hadj Bouazza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Cebbah, à 5 km. environ à l'est de Dar Miloudi.

Requérant : Hadj Bouazza ben Taïbi Smaïni, demeurant douar des Oulad Ali, tribu des M'Dakra.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7359 C.

Propriété dite : « Lahsen ben Ahmed I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Mejedba, à 1.200 m. environ au sud du marabout de Si Bou Lanouar.

Requérant : Si Lahsen ben Ahmed ben el Hadj el Ghrafi, demeurant à Casablanca, derh Bachkou, n° 5, maison n° 15, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7387 C.

Propriété dite : « Khalouta Saadia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Ahmed, lieu dit « Si Ahmed Ghandour », à 1 km. environ au nord de Sidi Abdallah el Ayed.

Requérants : 1^o Bouchaïb ben Ahmed el Abdi ; 2^o Mohamed ben Ahmed el Hamdaoui, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7445 C.

Propriété dite : « Bled Sehba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Oulad Ito, au nord et au sud du km. 16,600 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1^o Abdeslam ben Rami ben H'Madi ; 2^o Chahba bent el Mati, veuve de Ali ben Rami ben H'Madi ; 3^o El Kebira bent Ali Rami ben H'Madi, épouse de Bouchaïb ben Abdeslam ; 4^o Nedjma bent Rami ben H'Madi, célibataire ; 5^o Zohra bent Rami ; 6^o El Bouchta bent Rami ben H'Madi, épouse Mohamed ben Abdelkader, demeurant tous au douar Ouled H'Madi, fraction des Oulad Ito, tribu des Zénata, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Surdon, avocat, place de France.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7501 C.

Propriété dite : « Dar Djidida », sise à Mazagan, avenue Mortéo.

Requérant : M. Butler Robert, demeurant à Casablanca, 25, Camp-Turpin.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7552 C.

Propriété dite : « Rosso I », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue Lesparre.

Requérante : Mme Florence Rosso, veuve Lacchia Jean, demeurant à Casablanca, rue Traverse, 6.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7655 G.

Propriété dite : « Le Bruly », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Savorgnan-de-Brazza.

Requérants : 1° Mme de Lombardon Augusta-Catherine-Joséphine, veuve de M. Paquet Nicolas, demeurant à Marseille, 37, Cours Pierre-Puget ; 2° M. Paquet Louis-Charles-Henri-Emmanuel, demeurant à Marseille, 39, Cours Pierre-Puget ; 3° Mme Paquet Juliette-Caroline-Eudoxie, veuve de M. de Barbarin Marie, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms et comme tutrice légale de ses enfants mineurs : a) M. Landry-Mathieu-Auguste-Marie de Barbarin ; b) M. Yves-Nicolas-Auguste-Marie de Barbarin ; c) Mlle Nicole-Marie-Paule de Barbarin ; d) M. François-Augustin-Marie de Barbarin, tous deux demeurant avec leur mère à Marseille, 39, Cours Pierre-Puget ; 4° Mme Paquet Germaine-Marie-Pauline, veuve de M. Reggio-Pericles, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms et comme tutrice légale de ses enfants mineurs : a) Mlle Marie-Louise-Madeleine Reggio ; b) Mlle Isabelle-Catherine-Jérémie-Marie Reggio ; c) M. Paul-Jean-Marie Reggio ; d) Mlle Colette-Jérémie-Marie Reggio ; e) Mlle Madeleine-Marie-Andrée Reggio ; f) Mlle Catherine-Marie-Christiane Reggio, tous demeurant avec leur mère à Marseille, 41, Cours Pierre-Puget ; 5° M. Giraud Hubert, agissant au nom et comme tuteur légal de son fils mineur, Max-Jules-Charles ; 6° M. Giraud Olivier-Julien-Paul ; 7° M. Giraud Christian-Charles-Joseph, ces trois derniers demeurant à Marseille, 24, Cours Pierre-Puget ; 8° Mme Giraud Catherine-Marie-Thérèse-Nicolette, mariée à M. Reggio André, demeurant à Marseille, 91, Cours Pierre-Puget, et tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Proal, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7712 G.

Propriété dite : « Marocaine Métallurgique II », sise à Casablanca, à l'angle des boulevards Circulaire et de Lorraine.

Requérante : la Société Marocaine Métallurgique, société anonyme, représentée par M. Paul Bouvier, et domiciliée à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7724 G.

Propriété dite : « Ben Tounsi », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue Lesparre.

Requérant : Abdelkader ben Tounsi, demeurant à Casablanca, 165, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7922 G.

Propriété dite : « Bled ben Kirane », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ouled Smir (Ouardigha), fraction des Ouled Abdelkader, à 200 mètres environ au nord de Sidi Abdel Aziz.

Requérant : Bouazza ben Mohamed, dit « Ben Larbi ould Mentoufa », demeurant douar Ould Slaoui, fraction des Ouled Abdelkader, tribu des Ouled Smir (Ouardigha).

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 883 O.**

Propriété dite : « El Krimet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 7 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Mechra Sidi Hassas.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Tayeb el Kouidi, demeurant et domicilié contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, douar Ouled Moulay Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 913 O.

Propriété dite : « M'Zouren », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Moussi Roua, à 2 km. environ du village de Bouhouria, en bordure sud de la route n° 403 de Berkane à Oujda, par Taforalt.

Requérant : M. Crégut Léon-François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1147 O.

Propriété dite : « Triffa n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à proximité et au nord du village de Berkane.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, et domicilié chez M. Derois Maurice, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 407 M.

Propriété dite : « Immeuble Chavanne et Dorée II », sise à Marrakech, quartier Bab Doukkala, route de Mazagan.

Requérante : la Société en commandite simple : « Chavanne et Dorée », dont le siège est à Marrakech, place du Mellah, n° 16.

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 606 M.

Propriété dite : « Habous Kobra II », sise à Safi, quartier de la Kechla, route de Marrakech.

Requérant : le nadir des Habous Kobra de Safi.

Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 321 M.**

Propriété dite : « Participation Bokar III », sise à Marrakech-Guéliz, quartier industriel, route de Mogador.

Requérants : 1° M. Marie Hubert-Georges-Thomas, demeurant à Beny-sur-Mer ; 2° M. Guérin Albert, demeurant à Marseille, rue de la Darce ; 3° la Société Auguste Racine et fils, société en nom collectif, ayant son siège social à Marseille, 55, cours Pierre-Puget ; 4° la Société Foncière de la Chaouia, société anonyme, dont le siège social est à Marseille, 2, boulevard de Mui ; 5° M. Egret Albert, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun, tous domiciliés chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 524 M.

Propriété dite : « Boghial », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, lieudit « El Bouichet ».

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, y demeurant.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 525 M.

Propriété dite : « Mers Elbghel el Bodbira », sise région de Marrakech, circonscription des Zemran, douar Oulad Hamouch.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, y demeurant.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 588 M.

Propriété dite : « Dar M'Hamed Chraïbi », sise à Marrakech-Médina, quartier Zaouïa el Hadar, derb Souart, n° 42.

Requérant : Si Mohammed ben Si Hadj Cheraïbi, demeurant à Marrakech, derb Souart Zaouïa el Adar, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 595 M.

Propriété dite : « El Biaz XVI », sise à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Ben Amrane.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, Lalla Zouïna, Riad Zitoun Djedid, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 596 M.

Propriété dite : « El Biaz XVII », sise à Marrakech-Médina, quartier El Moukef, Souik el Moukef.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, Lalla Zouïna, Riad Zitoun Djedid, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 597 M.

Propriété dite : « El Biaz XVIII », sise à Marrakech-Médina, quartier Kenaria, rue des Banques.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant à Marrakech, Lalla Zouïna, Riad Zitoun Djedid, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 605 M.

Propriété dite : « Dar Benhmissat », sise à Marrakech-Médina, rue Lissiba.

Requérant : M. Lasry Haïm M., négociant, demeurant à Marrakech, quartier du Mellah, rue Corcos, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 640 M.

Propriété dite : « Sidi Boulénor », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemrane, lieudit Oulad Mansouf.

Requérant : Si Allal ben Amor el Zemrani el Allouani Crid, demeurant à Marrakech, derb Caïd Rassou, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 649 M.

Propriété dite : « Fedane el Hmar », sise à Marrakech-banlieue, tribu Zemrane, près de Sidi Rahal, lieudit « Haraoua ».

Requérants : 1° Hamou ben Bark ; 2° Rahal ben M'Barek ; 3° Hamida ben Allal ; 4° Lachmi ben Allal ; 5° Bouhbid ben Allal ; 6° El Guaba bent Omar ben Saïd ; 7° Henia bent Allal bel Sguar, veuve de Allal ben Saïd ; 8° Mahjoub ben Saïd ben Bark ; 9° Brik ben Saïd ben Bark ; 10° Messouda bent Allal ben Bark ; 11° Fdila bent Allal ben Bark ; 12° Daouïa bent Allal ben Bark ; 13° Aïcha bent Allal ben Bark ; 14° M'Barka ben Allal ben Bark ; 15° Bacha ben Allal, tous demeurant tribu des Zemrane, douar El Hmirates.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 655 M.

Propriété dite : « Blad el Berraka », sise contrôle civil des Abda, région de Djema Sahim.

Requérants : 1° Hadj Ahmed ben el Routi ; 2° Abdelkader ben el Routi ; 3° El Hossein ben el Routi ; 4° Kaboura bent el Routi ; 5° El Mokhtar ben el Routi ; 6° Fatima bent el Routi ; 7° Zohra bent Messaoud ; 8° Driss ben Abdelkader, demeurant tous sur les lieux et domiciliés chez M. Amédée André, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 684 M.

Propriété dite : « Sbora », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieudit Immenzat Sidi Daoud.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 692 M.

Propriété dite : « Feddan el Arian », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Rehamna, lieudit « Sidi bel Kacem ».

Requérant : El Ayadi ben el Hachemi er Rhamani, caïd des Rehamna, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 85 K.**

Propriété dite : « Le Triangle » (lot n° 2), sise à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, sur l'ancienne route de Bab Fetouh à Sefrou et la route de Fès à Taza.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Fès (contrôle des domaines).

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1924 et des bornages complémentaires les 9 et 18 mai 1925.

Le présent avis annule celui paru au B. O. du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 87 K.

Propriété dite : « Le Cancer », sise à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, sur la route de Fès-Bali à Sefrou, près du bordj sud.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Fès (contrôle des domaines).

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1924 et un bornage complémentaire le 8 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au B. O. du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 89 K.

Propriété dite : « La Lyre », sise à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, à 300 mètres à l'ouest du bordj sud, sur la route de Bab Fetouh à Sefrou.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Fès (contrôle des domaines).

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1924 et un bornage complémentaire le 8 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au B. O. du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 90 K.

Propriété dite : « Gemini », sise à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, vallée de l'oued Fekrane, à 1 km. 500 de Fès.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Fès (contrôle des domaines).

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1924 et un bornage complémentaire le 8 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au B. O. du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 91 K.

Propriété dite : « Le Bélier », sise à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj du Saïss, route de Bab Jedid, au bordj sud.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Fès (contrôle des domaines).

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1924 et un bornage complémentaire le 9 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au B. O. du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 477 K.

Propriété dite : « Palais Jamaï », sise à Fès-Médina, fondouk El Youdi, lieudit Zenj Four.

Requérante : la Société des Voyages et Hôtels Nord-Africains, société anonyme dont le siège social est à Paris, 6 bis, rue Auber, représentée par M. Charles Jourdan, commerçant, demeurant à Fès, casbah de Boujeloud, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au B. O. du 20 octobre 1925, n° 678.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 18 mai 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, en quatre lots, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable des immeubles ci-après désignés :

Premier lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Dhar Sedder », sise aux Ouled Tarfa, d'une contenance de dix hectares environ, limitée : d'un côté, par Si Thami ben Youssef, d'un deuxième côté, par Si Abdelkader Harizi, d'un troisième côté, par Ahmed ben Bouazza et d'un dernier côté par la terre Si Hommar ;

Deuxième lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Ouïramat », sis au même lieu, d'une contenance de 5 hectares environ, limitée : d'un côté par Si Thami ben Youssef, d'un deuxième côté, par Ahmed ould Bouazza, d'un troisième côté, par Taïbi ould Hadj Thami et d'un dernier côté, par Si Abdelkader Harizi.

Troisième lot. — Une parcelle dite « Feddane Labiade », sise au même lieu, d'une contenance d'environ cinq hectares, limitée : d'un côté, par Djilali ould Youssef, d'un deuxième côté, par Abdelkader ould Telbah, d'un troisième

côté, par le chemin du Souk El Telet, et d'un dernier côté, par le terrain Dhad Sadded ;

Quatrième lot. — Une parcelle dite « Sidi Hommar », sise au même lieu, d'une contenance d'environ huit hectares, limitée : d'un côté par Abdelkader ould Tebah, d'un deuxième côté, par le chemin de Souk el Tlet, d'un troisième côté, par Si Thami ould Youssef et d'un dernier côté par Si Djilali ould Youssef.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Maupin, demeurant à Rabat, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Busquet, avocat à Casablanca, à l'encontre de la nommée Zenieb bent Mohamed ben el Hadj Ezadia, demeurant au douar Ould Tarfia, contrôle civil de Boulhaut, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 avril 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 18 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 25 mai 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Immeuble Amuyal », titre foncier n° 3497 C., situé à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, près l'avenue du Général-d'Amade prolongée, sur une rue non dénommée, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de trois ares quinze centiares ;

2° Les constructions y édifiées, savoir :

a) Une maison d'habitation couvrant 100 mètres carrés en-

viron, construite en maçonnerie, couverte en terrasse et composée de six pièces ;

b) Une chambre à four, couvrant 100 mètres carrés environ, construite en maçonnerie, couverte en tôle avec four de boulangerie ;

c) Cour couverte avec puits et installation électrique.

Cet immeuble est borné par 4 bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, par une rue ; à l'est, de B. 2 à 3, par José Eltedgui ; au sud, de B. 3 à 4, par une rue ; à l'ouest, de B. 4 à 1, par Esther Eltedgui.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Joseph Menahem, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, ayant domicile élu en le cabinet de M^e de Foïard, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Amuyal David, commerçant, demeurant à Casablanca, quartier du Fort-Ihler, en vertu de deux certificats d'inscriptions hypothécaires, en date des 30 juillet et 20 décembre 1920.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant

les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 25 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le mardi 18 mai 1926, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de la moitié indivise d'un immeuble situé à Casablanca, au derb Aomar, rue n° 2, et portant le n° 20, dont la désignation suit :

Un terrain d'une superficie d'environ mille mètres carrés, sur lequel est édifié un fondouk occupant la totalité de cette superficie, et comprenant des constructions et aménagements indigènes, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le rez-de-chaussée comprend :

Sur la façade nord, quatre boutiques dallées d'environ 10 mètres carrés chacune, avec comptoirs en bois, à l'intérieur, une petite pièce servant de bureau, cinq magasins à céréales et deux hangars dallés, une grande cour découverte et pavée avec porche et portail d'entrée sur la façade nord.

Ledit immeuble limité dans son ensemble : au nord, par la Société Agricole du Maroc ; au sud, à l'est et à l'ouest, par les héritiers d'Omar Elguezzar.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Moulay Hassan Sarsar, propriétaire, demeurant à Marrakech, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Arin, avocat au barreau de Casablanca, à l'encontre de Mohamed ben Mohamed ben Saïd el Oudai el Fasi, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, derb Aomar, rue Z. n° 2, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière correctionnelle le 28 janvier 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres

manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 18 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 octobre 1925, à l'encontre de Bouchaïb ben Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb Dalya, ruelle n° 2, maison n° 49, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une construction indigène, limitée :

Au sud, par Fatma Salmya et la ruelle ; à l'ouest, par Bouchaïb Ziani.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 16 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mardi 25 mai 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un immeuble non immatriculé, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani, consistant en un terrain nu, d'une superficie de cent cinquante mètres carrés environ, limité :

Au nord, par M. Martin ; au sud, par M. Barranco ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par Mme Viscente Lorenz.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Mme Catherine Messina, épouse André Speziale, assistée judiciaire, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Lumbroso, avocat d'ile ville, à l'encontre du sieur Speziale André, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant M^e Dupuy, avocat à Casablanca, comme curateur, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 25 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 23 janvier 1926, à l'encontre des sieurs El Hateb ben el Hadj Mohamed ben Ahmed et Driss ben el Hadj Mohamed ben Ahmed, demeurant actuellement aux Ouled Allel, contrôle civil de Ber Rechid, sur le quart des immeubles ci-après désignés et situés dans la dite circonscription :

1° Dans la région du Sahel des Ouled Hariz, un terrain de trois cents hectares environ, composé de quatre parcelles, respectivement dénommées : « Bled Roquina », « Bled Tadla », « Bled Chegga » et « Bled Daïa el Freis », ledit terrain limité : au nord, par Ouled el Hadj Ali Boukniter et la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par les Ouled el Hadj Kacem ; à l'est, par le bled Chegga des Kouaders et la propriété Drouin ; à l'ouest, par Ould Si el Hadj el Madami et Ould Si Djilali ;

2° Dans la même région, un terrain de cinq cents hectares environ, dénommé « Bled Seba Rouadi », limité : au nord, par

la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par les terres de Sidi Ahmed ; à l'est, par les Ouled Djouala ; à l'ouest, par la Jacma ;

3° Au douar Habacha, région des Ouled Hariz, un terrain de cinquante hectares environ, dénommé « Bled Hatna », limité : au nord, par le caïd de Ber Rechid ; au sud, par Bel Maati ; à l'est, par Omar bel Kacem ; à l'ouest, par la voie du chemin de fer militaire.

Que les formalités pour parvenir à la vente de la part saisie desdits immeubles sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 18 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 11 février 1926, il appert que M. Louis Notari, coiffeur pour dames à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Sciari Elie, faisant les affaires sous la dénomination de « Le Crédit Général », demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 194, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et, en garantie de son remboursement, lui a affecté en gage à titre de nantissement un fonds de commerce de coiffeur pour dames, connu sous le nom de « Madame Jane », sis à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1386
du 3 février 1926

Par acte sous seing privé, en date à Kénitra du 27 janvier 1926 dont un original a été déposé au

greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du même jour, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 3 février suivant, M. François Martin, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue de la Victoire, a vendu à M. Voleis Viaud, demeurant à Rabat 88, boulevard de la Tour-Hassan, le fonds de commerce de librairie et de papeterie et d'articles de bazar et qu'il exploitait à Kénitra, rue de la Victoire, avec tous les éléments qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 12 février 1926, il appert que M. Orsini Jean, négociant à Tadla, a vendu à M. Cloup François, négociant à Tadla, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar et de quincaillerie, sis à Tadla, rue Centrale, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 11 février 1926, il appert que Mme Blanche Charles, épouse séparée de biens de M. Vavaleros Panayotis, a vendu à M. Maurice Bégué, un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté,

angle rue Lassaile et dénommé « L'Aquitaine », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, le 28 janvier 1926, il appert qu'il est formé, entre M. Georges Fois, imprimeur à Safi et une autre personne désignée dans l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie lequel sera dénommé « Imprimerie des Abda », avec siège social à Safi, sous la raison et la signature sociales « G. Fois et Cie ».

La durée de la société est fixée à trois années, elle sera gérée et administrée par M. Fois, lequel aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à vingt mille francs apportés par le commanditaire. Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 6 février 1926, il appert que M. Maury Jean, cultivateur, a vendu à M. Joseph Solle, mécanicien, un fonds de commerce de

café-bar-débit de boissons, sis à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 14, dénommé : « Café Dauphinois », et un bouledrome connu sous le nom de « Club des Quinze », sis à Casablanca, à l'angle des rues Bouskoura et Ledru-Rollin, dépendant du dit fonds de commerce, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte passé par devant Me Gasquet, notaire à Oran, le 21 janvier 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Alenda Hermanos y Compania » dont la constitution a été inscrite au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 30 décembre 1922, sous le titre n° 1618 et régulièrement publiée, a décidé, d'un commun accord entre les associés, de transférer à Casablanca (Maroc), route de Rabat, le siège social de ladite société situé en dernier lieu à Oran, boulevard Malakoff, n° 8; et ce à compter du 21 janvier 1926, date de l'acte précité.

Et que l'article troisième des statuts a été modifié en conséquence.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Emile Cussac, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador le 17 février 1926, il appert qu'il est formé entre MM. Grignola François et Coudin Maurice une société en nom collectif ayant pour objet tous

actes de commerce en général et, en particulier, l'exploitation du lot n° 2 des eaux et forêts dont M. Grignola est adjudicataire, avec siège social à Mogador et sous la raison sociale : « Coudin et Grignola ».

La durée de la société est fixée à trois années. La signature sociale sera celle des deux associés qui devront signer simultanément tous les actes de la société.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apportés par parts égales par les associés, partie en espèces, partie en matériel et marchandises. Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 4 février 1926, il appert que M. Auguste-Henri Mochet, a cédé à M. Jules Fleury, tous les droits, parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce d'accessoires de véhicules automobiles, vente et achat d'autos et réparations ; le dit fonds de commerce dépendant de la société en nom collectif ayant existé entre MM. Fleury et Mochet et situé à Casablanca, boulevard de la Gare n° 66 et 80, et ce, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte.

Que par suite de cette cession, la société en nom collectif, constituée suivant acte en date du 10 novembre 1919, sous la raison sociale, « Fleury et Mochet », et ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce précité, se trouve dissoute purement et simplement à compter du 1^{er} février 1926.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 5 février 1926, il appert que M. Salomon Tangy a vendu à Mme Cécile Poingt, épouse Monard, un fonds de commerce d'épicerie-alimentation générale sis à Casablanca, route des Ouled Ziane n° 180 avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, les 30 janvier et 1^{er} février 1926, il appert :

Que M. Pierre Magnard a apporté à la société en commandite simple Pierre Magnard et Cie, dont le siège social est à Casablanca, immeuble de la Banque Anglaise, un fonds de commerce de cuirs et peaux, sis à Casablanca, à l'adresse ci-dessus avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du fonds apporté pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**Vente sur saisie immobilière**

Le mardi 18 mai 1926, à 10 heures, au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux en-

chères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un terrain de 434 mètres carrés, situé à Kénitra, rue du Lieutenant-Brasillach, angle de la rue de la République, immatriculé sous le nom de « Gerbault », titre n° 417 R.

Ensemble les constructions y édifiées comprenant un bâtiment en maçonnerie couvert en terrasse, d'environ 12 mètres de long sur dix de large, élevé un quart sur cave, d'un simple rez-de-chaussée, divisé en cinq pièces, couloir cuisine ; cour avec puits et pompe, eau de la ville, buanderie, water-closet.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Gerbault Fernand, restaurateur à Kénitra, à la requête du Crédit Foncier de France et du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, domicile élu à Kénitra, en les bureaux de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

AVIS D'ADJUDICATION

TRAVAIL DE CONSTRUCTION
DE LA SECONDE PARTIE
DE L'HOTEL DES POSTES
DE FÈS
(Ville Nouvelle)

Le vingt-six mars 1926, à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction de l'Office des P. T. T., avenue Dar el Makhzen, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix, des lots indiqués ci-dessous pour la construction de la « Seconde partie de l'Hôtel des Postes de Fès, ville nouvelle » :

Premier lot. — Maçonnerie.
Cautionnement provisoire : 2.500 francs.
Cautionnement définitif : 5.000 francs.
Deuxième lot. — Menuiserie.
Cautionnement provisoire : 300 francs.
Cautionnement définitif : 600 francs.
Troisième lot. — Peinture, vitrerie.
Cautionnement provisoire : 300 francs.
Cautionnement définitif : 600 francs.
Quatrième lot. — Plomberie, sanitaire.

Cautionnement provisoire : 225 francs.

Cautionnement définitif : 450 francs.

Cinquième lot. — Mosaïque, marbres.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le Directeur de l'Office des P. T. T., à Rabat, avant le seize mars.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 mars 1926, à quinze heures.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser : A Fès, à M. le Receveur du Bureau des postes de Fès-Batha.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**Distribution par contribution Debono**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession de feu Charles Debono en son vivant fermier des propriétés allemandes en Chaouia.

Tous les créanciers de la succession Debono devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**Distribution par contribution Laurent**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers immeubles, saisis à l'encontre du sieur Félix Laurent, négociant à Safi.

Tous les créanciers du dit sieur Laurent, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans le délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE DU NORD

MM. les Actionnaires de la Société Industrielle de l'Afrique du Nord (S.I.D.A.N.A.) sont informés que l'assemblée générale ordinaire de notre société doit avoir lieu le 13 mars prochain, à 11 heures du matin, à Strasbourg, 1, place Saint-Pierre-le-Jeune, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Examen du bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre 1925 et approbation des comptes ;

2^o Renouvellement entier du conseil d'administration ;

3^o Nomination du commissaire des comptes.

Cette assemblée générale ordinaire sera suivie d'une assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant : Constataion de l'augmentation du capital social.

Pour le conseil d'administration, l'administrateur-délégué :
P. RUET.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**Succession vacante Galmes Jean**

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, du 3 novembre 1925, la succession de M. Galmes Jean, en son vivant tailleur de pierres à Marrakech a été déclarée présomée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**Succession vacante Perot Henri-Louis-Félix**

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, du 5 février 1926, la succession de M. Perot Henri-Louis-Félix, en son vivant forgeron à Marrakech, a été déclarée présomée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech, toutes pièces justi-

fiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le curateur,
KRAMER.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite J. A. Lesage

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 février 1926, le sieur J. A. Lesage, négociant en vins à Marrakech-Gueliz, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 23 février 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic-provisoire.
M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic-provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Liquidation judiciaire
Messod Benhaïm*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 février 1926, le sieur Messod Benhaïm, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 23 février 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire.

M. D'Andre, liquidateur.
M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-liquidateur.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

TRIBUNAL DE PAIX DE SIFI

*Vente à suite de succession
vacante*

Le public est prévenu que le lundi 2 mars 1926, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce secrétariat-greffe à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné,

dépendant de la succession vacante Eugène Sélariès :

Une maison d'habitation, sise banlieue de Sifi, quartier de Sidi Abdelkrim, édifiée sur un sol d'une superficie d'environ cent trente mètres carrés, comprenant deux pièces, une cuisine et un petit débarras, cour intérieure dans laquelle se trouvent un petit hangar, une citerne et une volière, le tout clôturé par un mur de deux mètres cinquante de haut.

On accède dans ladite cour par un portail, la terrasse recouvrant la maison est en partie effondrée.

Le tout confronte dans son ensemble, du nord, Bel Haffi ; sud, piste de Sidi Abdelkrim ; est, petite ruelle et ouest, M'Ahmed ben Hadadia.

Pour tous renseignements, consulter le titre de propriété et le cahier des charges déposés au secrétariat-greffe.

Sifi, le 22 février 1926.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PUJOL.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Acoca frères

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 février 1926, les sieurs Pinhas Acoca frères, négociants à Mazagan, kissaria Spiney Bensimon, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 23 février 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire.

M. Zévaco, syndic-provisoire.
M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, co-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
Haag*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un camion automobile saisi à l'encontre du sieur Jean Haag, demeurant à Casablanca, rue Pont-à-Mousson.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres

à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
El Ghali ben Ahmed*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de Si el Ghali ben Ahmed Zenati, demeurant à Fédhala.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans le délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Réunion des faillites et
liquidations judiciaires,
du mardi 9 mars 1926
à 15 heures,*

tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Mohamed et Ahmed bel Hadj el Mekki, Marrakech, communication du syndic.

Robineau Victor, Casablanca, première vérification des créances.

Dupont Jean, Casablanca, première vérification des créances.

Azoulay Moïse, Casablanca, première vérification des créances.

Kadmiri Mohamed, Casablanca, concordat ou union.

Hadj Mekki ben Mohamed, Soussi, Marrakech, concordat ou union.

Radente Ubaldo, Casablanca, reddition de compte.

Liquidations judiciaires

Succession Clément Cuilleron, Settlat, première vérification des créances.

Eyèche Gabay, Casablanca, dernière vérification des créances.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Barrère Fernand, de Sidi Slimane.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL, MOUROZ.*

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 10 ramadan 1344 (24 mars 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de trois lots à bâtir, des Habous de famille Bel Ayachi, sis à Rabat, l'un à l'angle de la rue Henri-Popp et de l'avenue B, d'une surface de 533 mq., l'autre sur l'avenue B, de 509 mq. et le troisième formant l'angle de l'avenue B et de la rue d'Avignon, de 486 mq., sur la mise à prix respective de :

13.325 francs ;
12.725 francs ;
12.150 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

**CAISSE DE PRÊTS
IMMOBILIERS
DU MAROC**

Société anonyme marocaine
Capital : 3.000.000 de francs
Siège social : Casablanca,
3, rue de Marseille

*Augmentation du capital social
et modification des statuts*

I

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} décembre 1925, le conseil d'administration de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc a décidé d'augmenter le capital social de un million de francs, et de le porter de 2.000.000 de francs à 3.000.000 de francs, par la création et l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

II

Suivant acte reçu par M^o Marcel Boursier, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 29 décembre 1925, le délégué

authentique du conseil d'administration de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, composant la deuxième augmentation de capital, ont été entièrement souscrites par cinq personnes ou sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 francs.

A cet acte se trouvent annexées :

La copie de la délibération précitée du 1^{er} décembre 1925, la liste des nouveaux souscripteurs.

III

A un acte de dépôt reçu par le même chef du notariat, le 11 janvier 1926, se trouvent annexées :

1^o La copie des pouvoirs notariés du conseil d'administration, qui a effectué la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social ;

2^o Une copie certifiée conforme de la délibération prise le 29 décembre 1925 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc, de laquelle il résulte que lesdits actionnaires ont :

1^o Ratifié la décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1925, de porter le capital social de 2 à 3 millions de francs, par l'émission de 10.000 actions de 100 francs ;

2^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée, et déclaré définitive l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs, qui porte le capital de 2.000.000 de francs à 3.000.000 de francs ;

3^o Modifié les articles 1^{er}, 2, 6, 23, 24, 24 bis, 43, 44 des statuts, dans les termes suivants :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Cette société sera régie par le dahir formant code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés par les dahirs du 22 décembre 1919, du 13 mars 1920, du 18 décembre 1920 et du 21 mai 1921, sur la Caisse de Prêts Immobiliers, et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920, sur les sociétés d'habitations à bon marché, et par le dahir du 25 novembre 1925, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts Immobiliers, et du 25 novembre 1925, organisant le crédit agricole à moyen ter-

me par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts Immobiliers, ainsi que par les textes législatifs relatifs au même objet qui pourraient intervenir ultérieurement, et par les présents statuts. »

Article 2. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet de faire sous le régime des dahirs et textes législatifs visés à l'article premier :

« 1^o des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché ; 2^o des prêts hypothécaires réalisés en espèces ou contre remise de cédules hypothécaires ; 3^o des avances à moyen terme aux caisses de crédit agricole mutuel ; 4^o toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. »

Article 6. — Les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs, divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune. »

« Conformément à l'article premier du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, et à l'article 4 du dahir du 25 novembre 1925, le capital devra être maintenu dans la proportion d'un dixième du montant en cours des bons hypothécaires, visés au dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, et des avances de l'Etat et de la Banque d'Etat du Maroc visées au dahir du 25 novembre 1925. »

« Le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé, en application de cette mesure, à porter le capital social à 4.000.000 de francs. »

« Quand le capital aura été ainsi porté à 4.000.000 de francs, il devra être maintenu seulement dans la proportion du vingtième du montant en cours des bons hypothécaires et des avances de l'Etat et de la Banque d'Etat du Maroc. »

Article 23. — Les paragraphes 9 et 15 de cet article sont remplacés par les textes suivants :

« 1^o En ce qui concerne les prêts faits sous le régime du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, ils ne pourront être consentis qu'au profit des propriétaires d'immeubles immatriculés et des attributaires de lots de colonisation immatriculés ou en instance d'immatriculation

et sur première hypothèque. « La somme avancée ne pourra dépasser soixante pour cent de la valeur des immeubles hypothéqués, telle qu'elle aura été fixée par le bulletin d'estimation prévu au dit dahir. Des prêts supplémentaires pouvant atteindre au maximum le tiers du prêt initial, garantis par une inscription hypothécaire venant immédiatement après celle garantissant ce dernier et avalisés par les caisses de crédit agricole, dans les conditions prévues à l'article 13 du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, pourront être consentis au profit des membres des caisses de crédit agricole. »

« En ce qui concerne les avances à moyen terme faites sous le régime du dahir du 25 novembre 1925, elles ne pourront être consenties qu'aux caisses de crédit agricole mutuel contre transfert des prêts consentis à leurs adhérents et réalisés dans les conditions fixées par le dahir du 9 mai 1923, modifié par le dahir du 25 novembre 1925. »

« 2^o En vue des opérations prévues par les dahirs du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, il peut contracter tout emprunt en banque ou auprès de particuliers ou de toute personne morale. »

« Il pourra également conclure toute convention tant avec l'Etat qu'avec toute autre personne morale et avoir recours à tout autre procédé qu'il jugera convenable pour procurer à la société des fonds à long terme et à moyen terme. »

Article 24. — Les paragraphes 1 et 2 de cet article sont remplacés par les textes suivants :

« En conformité de l'article 5 du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, il sera créé un comité de direction siégeant au Maroc. »

« Le comité sera chargé, suivant les directives du conseil et selon un règlement intérieur que, celui-ci établira, de décider des prêts, de statuer conformément à l'article 2 du dahir du 25 novembre 1925, sur les demandes de transfert de contrats de prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole et que celles-ci lui soumettront dans les conditions prévues audit dahir, et de résoudre toutes les affaires courantes. »

Article 24 bis. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Un commissaire du Gouvernement sera placé près de la Caisse de Prêts Immobiliers du Maroc pour surveiller le fonctionnement général et le mouvement des bons et des cédules. »

« Il pourra participer avec voix délibérative aux décisions du comité de direction, prévu à l'article 24 ci-dessus, relatives aux demandes de crédits à moyen terme. »

Article 43. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Les opérations de la société seront divisées dans sa comptabilité, en trois chapitres entièrement distincts :

« a) Opérations de prêts aux sociétés d'habitations à bon marché ;

« b) Opérations hypothécaires sur immeubles immatriculés et lots de colonisation immatriculés ou en instance d'immatriculation, conformément aux dispositions du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 ;

« c) Opérations à moyen terme, conformément aux dispositions du dahir du 25 novembre 1925. »

« Les comptes de profits et pertes, les frais généraux, ainsi que les réserves afférentes aux trois catégories d'opérations, feront l'objet de décomptes indépendants. »

Article 44. — Le paragraphe 4 de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le solde des bénéfices est partagé en deux fractions proportionnelles aux bénéfices réalisés, d'une part, par les opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché, d'autre part, par les autres opérations. »

IV

Une copie de la délibération du 1^{er} décembre 1925, — du conseil d'administration, — une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1925, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix (circonscription sud) de Casablanca, le 5 janvier 1926.

Pour le conseil
d'administration
et par procuration :
ILLISIBLE.

Constitution de société

COMPAGNIE MAROCAINE
DE TRANSPORTS MARITIMES

Société anonyme marocaine
au capital de un million cinq
cent mille francs

Siège social à Casablanca
(Maroc)

I. — Statuts

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le vingt janvier mil neuf cent vingt-six, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le cinq février mil neuf cent vingt-six, M. Albert Brylinski, chevalier de la Légion d'Honneur, industriel, demeurant à Paris, 11, rue de Madrid, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes en vigueur dans l'Empire chérifien, conformément au dahir du 11 août 1922, par tous autres textes législatifs qui la complèteraient ou modifieraient, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'exploitation directe ou indirecte, dans tous pays, principalement dans l'Empire chérifien, par voie maritime, fluviale et terrestre de tous services et entreprises, pour le transport de tous produits et matières, solides ou liquides, et notamment des naphthes, pétroles, dérivés et sous-produits.

Toutes opérations de transit, de consignations, de magasinage et d'affrètement ;

L'obtention directe ou indirecte de toutes concessions de tous moyens de transport, leur installation et leur exploitation ;

Aux fins ci-dessus, la création, l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation de tout matériel et de tous moyens de transport, notamment de tous navires, chalands, bateaux, wagons-citernes, réservoirs, camions-automobiles et emballages de toute nature ;

La création ou l'acquisition, la location et l'exploitation en tous pays de tous entrepôts,

docks, dépôts, magasins, usines et établissements nécessaires ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation, ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Compagnie Marocaine de Transports Maritimes ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca ; il est établi 129, avenue du Général-Druide.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 90 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 7. — Le fonds social pourra être élevé jusqu'à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois par simple décision du conseil d'administration et aux taux, clauses et conditions qu'il fixera. Sous la réserve de cette faculté donnée au conseil d'administration, le fonds social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, par la création d'actions en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Il pourra aussi être réduit, en une ou plusieurs fois, par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par le conseil d'administration.

Art. 8. — Le montant total

des actions à souscrire est payable au moment même de la souscription.

Art. 9. — En cas d'augmentation du capital et de création d'actions non entièrement libérées à la souscription et à défaut, par les actionnaires, d'effectuer à leurs échéances les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de huit pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, quinze jours après avis inséré dans un journal d'annonces légales de Casablanca, faire procéder à la vente aux enchères publiques des actions non libérées des versements exigibles. Cette vente s'opère aux risques et périls des retardataires par le ministère soit de M. le chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca ou son délégué, soit par M. le chef du bureau du notariat de Casablanca, au choix de la société.

Au cas où une Bourse des valeurs serait créée à Casablanca, ladite vente pourra y être poursuivie par le ministère d'un agent de change.

Quelle que soit la procédure suivie, cette vente aura lieu sans mise en demeure et sans aucune formalité.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Le prix de la vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Aucun dividende ne lui est payé.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil qui sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la société restera en fonctions, sans re-

nouvellement, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du troisième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Le conseil se renouvellera ensuite chaque année sur un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est ré-éligible.

En cas de vacance par décès ou toute autre cause, il appartient au conseil de pourvoir provisoirement au remplacement et de s'adjoindre de nouveaux membres.

Si le conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile.

Les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 23. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, et dont les membres pourront être choisis, soit parmi les administrateurs, soit en dehors du conseil. Il détermine le fonctionnement de ces comités, leurs attributions, le cautionnement que leurs membres peuvent avoir à fournir en actions de la société ou autrement, ainsi que la rémunération fixe et proportionnelle de leurs membres à comprendre dans les frais généraux.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables.

bles, pour la direction technique et commerciale de la société ; passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions ; l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à comprendre dans les frais généraux et les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou directeur, ou à tout autre mandataire.

Art. 32. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 35. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre ayant autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 37. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou

représentés, chaque membre ayant autant de voix qu'il possède ou représente d'action sans limitation.

Art. 40. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra employer ce solde en totalité ou en partie à la constitution de tous fonds de réserve extraordinaire et d'amortissement et déterminera la répartition de l'excédent s'il en existe.

Art. 44. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire l'objet d'une communication au président du conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires ; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'assemblée doit être soumis aux tribunaux, en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Casablanca et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à un curateur nommé ad hoc par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Casablanca ou son dévolutaire à qui compétence est expressément attribuée à cet effet.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le cinq février mil neuf cent vingt-six par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M^e Bonan, avocat, à Casablanca, agissant suivant procuration authentique, en date du trois décembre mil neuf cent vingt-cinq au nom et comme mandataire de M. Albert Brylinski, susnommé, fondateur de la société « Compagnie Marocaine de Transports maritimes », a déclaré que les mille cinq cents actions de mille francs chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèces ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé en numéraire le montant des actions souscrites, soit au total une somme de un million cinq cent mille francs.

Un état contenant les noms, prénoms, professions et adresses des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux est demeuré annexé à la minute du dit acte.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société dite « Compagnie Marocaine de Transports Maritimes », tenue à Paris le neuf février mil neuf cent vingt-six, il résulte :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et valable la déclaration de souscription et de versement faite par M^e J. Bonan, es-qualité de mandataire du fondateur de ladite société, aux termes de l'acte précité reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le cinq février mil neuf cent vingt-six ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

a) M. Albert Brylinski, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 11, rue de Madrid ;

b) M. Archibald Scott Denham, administrateur de

sociétés, demeurant à Londres, Saint-Helens Court ;

c) Sir Robert Waley Cohen, administrateur de sociétés, demeurant à Caen Wood Towers Highgate N. (Angleterre) ;

3° Qu'elle a nommé, en qualité de commissaires aux comptes, pour le premier exercice social, conformément à l'article 27 des statuts : MM. Charles-Frédéric Greenslade, expert-comptable, demeurant The Barnes, Watford Road, Radlett (Angleterre) et Lowe Sidney Hodgkinson, caissier, demeurant à Londres Saint-Helens Court ;

4° Qu'elle a constaté l'acceptation des dites fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes ainsi nommés ;

5° Qu'elle a approuvé les statuts de la société dite « Compagnie Marocaine de Transports Maritimes » et déclaré la société définitivement et régulièrement constituée.

IV. — Publication

Une copie certifiée conforme des statuts de la société « Compagnie Marocaine de Transports Maritimes » ;

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du cinq février mil neuf cent vingt-six et des pièces annexées ;

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du neuf février mil neuf cent vingt-six.

Le tout susénoncé a été déposé le dix-sept février mil neuf cent vingt-six à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix, canton nord, de la même ville.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

P. S. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a paru dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 211, du 18 février 1926.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant 108 parcelles acquises de l'administration des habous et sises dans la banlieue de Taza.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimi-

tation des immeubles domaniaux désignés ci-après, inscrits au sommier de consistance de Taza-rural, sous les n° 55 à 162 inclusivement :

N° 55 T. R. « Bled Es Souier », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain d'El Hiri ;
Sud : bled El Bouier n° 56 T. R. ;

Est : bled El Araïs n° 57 T. R. ;

Ouest : oued Bit Roulam.

N° 56 T. R. « Bled El Bouier », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Es Souier n° 55 T. R. ;

Est : bled El Araïs n° 57 T. R. ;

Sud : piste de Bab Bou Akareb ;

Ouest : oued Bit Roulam ;

N° 57 T. R. « Bled El Araïs », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued El Gouireg.

Est : oued El Gouireg ;

Sud : piste de Bab Bou Akareb ;

Ouest : bled El Bouier n° 56 T. R.

N° 58 T. R. « Bled Dehar Ayad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : piste de Bab Bou Akareb ;

Est : terrain de Tayeb et Oulad el Rouira ;

Sud : terrain de Tayeb ;

Ouest : ligne de crête.

N° 59 T. R. « Bled Doumat Bou Akareb », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Haj Tayeb Guerraoun ;

Est : oued El Gouireg ;

Sud : piste de Jeouna ;

Ouest : bled El Mesdoura n° 60 T. R. et terrain Touach.

N° 60 T. R. « Bled El Mesdoura », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Chekka.

Limites :

Nord : bled El Mehajer n° 61 T. R. ;

Est : terrain Touach et ligne de crête ;

Sud : piste de Jeouna ;

Ouest : oued Bit Roulam.

N° 61 T. R. « Bled El Mehajer », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : Piste de Bab Bou Akareb ;

Est : bled Dehar Ayad n° 58 T. R. ;

Sud : bled El Mesdoura n° 60 T. R. ;

Ouest : oued Bit Roulam.

N° 62 T. R. « Bled El Haz-

zaba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : bled Rag el Rezal n° 63 T. R. ;

Est : ligne de crête ;

Sud : piste des Beni Bou Guitoun ;

Ouest : oued El Gouireg.

N° 63 T. R. « Bled Rag el Rezal », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain du fquih Ali Tag ;

Est : ligne de crête à partir du col de la piste de Jeouna ;

Sud : piste de Jeouna le séparant du bled El Hazzaba ;

Ouest : oued El Gouireg.

N° 64 T. R. « Bled Gaada el Hamra », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : bled Haoud Assekour n° 65 T. R. ;

Est : séguia ;

Sud : ancienne piste de Moun et route de Taza-Oujda ;

Ouest : oued Gouireg.

N° 65 T. R. « Bled Haoud Assekour », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : piste le séparant du bled Nekhila n° 66 T. R. et ancienne séguia ;

Est : ancienne séguia et piste ;

Sud : bled Gaada el Hamra n° 64 T. R.

Ouest : piste de Meknassa Foukania.

N° 66 T. R. « Bled En Nekhila », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et ouest : piste de Meknassa la séparant du bled Doumat el Cadi n° 67 T. R. ;

Est : ancienne séguia ;

Sud : piste de Sidi Hamou Meftah.

N° 67 T. R. « Bled Doumat el Cadi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : séguia ;

Est : oued Ben Hamada et piste de Meknassa ;

Sud : piste de Meknassa et oued El Gouireg ;

Ouest : oued Larbaâ.

N° 68 T. R. « Bled Gaadat el Abid », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : oued Larbaâ ;

Est : piste de Meknassa le séparant du terrain de Bouzidi ;

Sud et ouest : oued Ben Hamada.

N° 69 T. R. « Bled Kantrat Bou Lajeraf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : oued Larbaâ le séparant du bled Kantra Bou Lajeraf, n° 69 T. R. ;

Sud : piste et levée de terre le séparant du bled Es Semar, n° 74 T. R., et oued Larbaâ ;

Ouest : ligne de crête.

Limites :

Nord et ouest : oued El Arbaâ ;

Est : terrain de Bouzidi et piste de Meknassa Foukania ;

Sud : oued Bou Lajeraf.

N° 70 T. R. « Bled El Messar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et est : ravin jusqu'à l'oued Bou Lajeraf ;

Sud : ravin qui va de la piste de Si Hamou Meftah à l'oued Bou Lajeraf ;

Ouest : oued Bou Lajeraf.

N° 71 T. R. « Bled Sehb el Assal », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ligne de crête ;

Sud : piste de Meknassa et bled Kassi el Khammar n° 72 T. R. ;

Ouest : deux ravins.

N° 72 T. R. « Bled Kassi el Khammar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin et bled Sehb el Assal n° 71 T. R. ;

Sud-est : piste de Meknassa ;

Ouest : oued Ben Hamada.

N° 73 T. R. « Bled er Rouf », n° 74 T. R. « Bled Es Semar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : bled Meddour, n° 75 T. R., et bled Sahel ben Zennou, n° 76 T. R. ;

Est : piste de Dar Kedima ;

Sud-ouest : oued Ben Hamada.

Limites :

Nord : terrain de Sidi Mohamed Zerouali ;

Est : piste de Dar Kedima ;

Sud-ouest : oued Ben Hamada.

Limites :

Nord : ravin ;

Est et sud : oued Larbaâ.

Ouest : ravin ;

N° 75 T. R. « Bled Meddour », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ligne de crête le séparant du bled Sahel ben Zennou, n° 76 T. R. ;

Sud : piste le séparant du bled Es Semar, n° 74 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 76 T. R. « Bled Sahel ben Zennou », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : oued Larbaâ le séparant du bled Kantra Bou Lajeraf, n° 69 T. R. ;

Sud : piste et levée de terre le séparant du bled Es Semar, n° 74 T. R., et oued Larbaâ ;

Ouest : ligne de crête.

N° 77 T. R. « Bled Koudiet ben Cheikh », tribu des Beni Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ligne de crête ;

Sud-est : terrain Oulad Sidi Ali ;

Ouest : piste Fidat el Anaya.

N° 78 T. R. « Bled Akibat es Salah », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : ravin ;

Est : ravin et ligne de crête ;

Sud : ligne de crête et ravin ;

Ouest : ravin jusqu'au sommet de la colline.

N° 79 T. R. « Bled Azlaf », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ligne de crête ;

Est et sud : levée de terre le séparant du terrain de Bouzidi ;

Ouest : ravin et bled Ferd Bou Ahmed, n° 87 T. R.

N° 80 T. R. « Bled Lakhal ben Nemissi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : terrain de El Haj Seddik bel Kacem ;

Est : ravin le séparant du bled Nemissi, n° 81 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : piste.

N° 81 T. R. « Bled Nemissi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maakal.

Limites :

Nord : bled Ferd Bou Ahmed, n° 82 T. R. ;

Est : ligne de Kerkar et piste ;

Sud : levée de terre ;

Ouest : levée de terre et ravin le séparant du feddan Lakhal ben Nemissi, n° 80 T. R.

N° 82 T. R. « Bled Ferd Bou Hamad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin le séparant du bled Berdaa ben Ketib, n° 83 T. R. ;

Est : ligne de crête ;

Sud : terrain des Khessassines et bled Nemissi, n° 81 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 83 T. R. « Bled Berdaa ben Katib », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin le séparant du terrain de Haj Seddik bel Kacem ;

Est : ravin ;

Sud : ravin le séparant du bled Ferd Bou Ahmed, n° 82 T. R. ;

Ouest : ravin.

N° 84 T. R. « Bled Sane'aji », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Salka ;

Est : ravin ;

Sud : terrain habous « Doumat Yaamar » ;

Ouest : piste le séparant du bled Moulay Ali, n° 85 T. R.

N° 85 T. R. « Bled Moulay

Ali », (deux parcelles), tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites, parcelle I :

Nord-est : ravin puis ligne de culture qui le sépare du terrain de Salka et enfin piste qui le sépare du même terrain et du bled Es Sançfaji, n° 84 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest : ravin et piste qui le sépare du bled Doumat Sidi Azouz, n° 86 T. R.

Parcelle II :

Nord : ligne de crête à partir de l'extrémité nord-est du terrain de Salka ;

Est et sud : ravin ;

Ouest : ravin qui le sépare du terrain de Salka.

N° 86 T. R. « Bled Doumat Sidi Azouz », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin qui le sépare du terrain de Ben Saïd ;

Est : piste qui le sépare du bled Moulay Ali, n° 85 T. R. ;

Sud : ravin ;

Ouest ravin et terrain des Oulad ben Mansour.

N° 87 T. R. « Bled Tameskinat », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : terrain de Moulay Saïd et les Habous ;

Sud-est : terrain des Oulad ben Mansour et des Beni Khjar ;

Sud-ouest : ravin qui le sépare du terrain de Saïd ould el Haj el Khal ;

Nord-ouest : ligne de crête.

N° 88 T. R. « Bled el Koucha », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et ouest : terrain de El Amrani ;

Est : terrain de Haj el Khal ;

Sud : terrain de Ali et des Amrani.

N° 89 T. R. « Bled el Bezaza », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ligne de crête ;

Est : bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R., ravin et piste ;

Sud : terrain de Abdelkader el Kirane ;

Ouest : ligne de crête.

N° 90 T. R. « Bled Rebaâ el Aïn », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia ;

Est : ravin et piste et oued qui le sépare du bled Arkab, n° 91 T. R. ;

Sud : petit ravin ;

Ouest : bled el Bezzaza, n° 89 T. R.

N° 91 T. R. « Bled Arkab », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Rebaâ el Aïn.

n° 90 T. R. et piste ;

Est : ligne de crête ;

Sud : bled Sehél el Fekkar, n° 93 T. R. ;

Ouest : ravin et bled Rebaâ el Aïn, n° 90 T. R.

N° 92 T. R. « Bled Keraa el Haddad », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Arliel ;

Est : terrain de Akki et ravin ;

Sud : terrain de Akki ;

Ouest : terrain de Arliel.

N° 93 T. R. « Bled Sahel el Fekkar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Arkab, n° 91 T. R. et piste ;

Est : oued Larbaâ ;

Sud et ouest : ravin.

N° 94 T. R. « Bled Sahel el Hadadach », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued Larbaâ ;

Est : oued Taza ;

Sud et ouest : séguia jusqu'au pont de l'oued Taza qui le sépare du bled Dehar el Djamaâ, n° 95 T. R.

N° 95 T. R. « Bled Dehar el Djamaâ », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : oued Larbaâ et séguia jusqu'au pont de l'oued Taza ;

Sud et est : levée de terre et route de Fès à Taza ;

Ouest : terrain de Sidi Tayeb el Bouza.

N° 96 T. R. « Bled Guemarat el Berdaa », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain des Oulad Lach'heb ;

Est et sud : oued Larbaâ ;

Ouest bled Sahel Sidi Mahrez, n° 97 T. R., et terrain des Oulad Khettar.

N° 97 T. R. « Bled Sahel Sidi Mahrez », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : bled Guemarat el Berdaa, n° 96 T. R. ;

Est : oued Larbaâ ;

Sud-ouest : piste de Meknassa Tahtia ;

Nord-ouest : terrain des Oulad el Khettar.

N° 98 T. R. « Bled Doumat el Hazzaba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarholt.

Limites :

Nord : séguia ;

Est : oued Taza ;

Sud : terrain des Darkagua et celui des Oulad el Mokhtar ben Abdesselam ;

Ouest : terrain d'Aril el Bouguittouni.

N° 99 T. R. « Bled Bou Sefar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Tarzout, n° 100 T. R. ;

Est : ravin ;

Sud : oued Larbaâ ;

Ouest : terrain des Beni Mar-
rin.

N° 100 T. R. « Bled Tarzout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin jusqu'à la ligne de crête ;

Est : ligne de crête ;

Sud : ravin qui le sépare du bled Bou Sefar, n° 99 T. R. ;

Ouest : terrain des Beni Mar-
rin, celui de Bouzidi et d'El Bouti.

N° 101 T. R. « Bled el Behar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste de Meknassa Tahtia ;

Est : terrain du mokaddem el Kebakbi et de Si Tayeb ;

Sud : séguia ;

Ouest : terrain de Jilali.

N° 102 T. R. « Bled Bou Ke-
noun », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Jilali ben Mokhtar ;

Est : séguia et ravin ;

Sud : levée de terre et ravin ;

Ouest : terrains des Oulad Lach'heb d'El Batta et des Oulad el Fass.

N° 103 T. R. « Bled Ouljal Sidi Mahrez », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bechchar.

Limites :

Nord : terrain de Ahmed el Bouzidi ;

Est : terrain de Ben Kassi Bou Riga ;

Sud : levée de terre et terrain d'Ahmed el Bouti ;

Ouest : terrain d'El Bouzidi et El Bouti.

N° 104 T. R. « Bled el Hajera Touila », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : terrain de Ahmed el Bouzidi ;

Sud-est : terrain de Abdallah ould Hadl Mokhtar Rebiza, de Abdeljelil el Bouti et de Ould el Abbès ;

Sud-ouest : ravin ;

Nord-ouest : oued El Arbaâ.

N° 105 T. R. « Bled Aïn ben Yaya », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ravin qui le sépare du bled Hajera Touila, n° 104 T. R. ;

Sud-est : terrain d'Amar el Mesrich ;

Sud-ouest : petit ravin ;

Nord-ouest : oued El Arbaâ.

N° 106 T. R. « Bled el Kharrouba », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Beni Marrine.

Limites :

Nord et est : terrains de Ahmed el Bouzidi et de Abderrahman ould Abdeljelil ben Salah el Oujjani ;

Sud : piste ;

Ouest : terrain de Ould Yamena el Oujjani.

N° 107 T. R. « Bled El Menaceb », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarholt.

Limites :

Nord : piste ;

Est et sud : levée de terre ;

Ouest : ravin venant rejoindre au nord un deuxième ravin qui constitue la limite ouest du bled Garn Khalifa, n° 108 T. R.

N° 108 T. R. « Bled Garn Khalifa », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Beni Marrine.

Limites :

Nord : piste et levée de terre ;

Est : bled El Menaceb (n° 107 T. R.) et ravin ;

Sud et ouest : terrain des Oulad Lach'heb et terrain de Ben Ahmed el Bouzidi et de Abderrahman ben Abdeljelil.

N° 109 T. R. « Feddan Sou-
tat el Tolba », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et sud : levée de terre ;

Est : piste ;

Ouest : ligne droite partant de la levée de terre nord et allant à une marque sur le talus sud.

N° 110 T. R. « Bled Sedirat el Messakine », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : levée de terre aux contours sinueux ;

Est : ravin et terrain des Oulad Riari ;

Sud : terrain des Oulad Riari ;

Ouest : sentier le séparant du bled Djemaâ, n° 111 T. R.

N° 111 T. R. « Feddan Dj-
maï », tribu des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : piste qui le sépare du bled Sedirat el Messakine (n° 110 T. R.) et petite levée de terre ;

Sud : piste du marabout de Sidi Mesbah ;

Ouest : piste à quelques mètres à l'est du ravin.

N° 112 T. R. « Zeribat Bennani », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : petite levée de terre ;

Sud : petite levée de terrain, le séparant du terrain d'El Bouzidi ;

Ouest : piste le séparant du bled El Ourdania (n° 114 T. R.).

N° 113 T. R. « Bled Battan Merzouka », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste ;

Est : piste ;

Sud : ravin qui le sépare du bled El Ourdania (n° 114 T. R.) ;

Ouest : ligne de kerkar partant du sommet nord et allant au sommet du ravin sud.

N° 114 T. R. « Bled el Ourdania », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin qui le sépare du bled Battan Merzouka, (n° 113 T. R.) ;

Est : levée de terre, sentier qui le sépare de la Zeribat Ben-nani (n° 112 T. R.), puis levée de terre et même sentier ;

Sud : levée de terre et ravin qui le sépare du bled Nader el Abiodh (n° 115 T. R.) ;

Ouest : levée de terre jusqu'au sommet du ravin.

N° 115 T. R. « Bled Nader el Abiodh », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ravin et levée de terre qui les sépare du bled El Ourdania (n° 114 T. R.) ;

Est : Terrain de El Bouzidi ;

Sud et ouest : terrain des Salka, de Ouled el Abbès et des Beni Maârir.

N° 116 T. R. « Bled Sidi Bou Salem », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et sud : ravin ;

Est : bled Sahel el Haddar (n° 118 T. R.) ;

Ouest : terrain de Haj Ahmed Salka.

N° 117 T. R. « Bled el Aïoun », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Ould el Bouti ;

Est : terrain de Haj Ahmed Salka et de Abdelkader ben Messaoud ;

Sud : les Beni Khiair et les Khessassine, la limite passe par le mur sud du fort Sorensen.

N° 118 T. R. « Feddan Sahel el Haddar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ligne qui part de l'oued Taza et qui aboutit à la corne nord-est du Bled Sidi Bou Salem (n° 116 T. R.) ;

Est : oued Taza ;

Sud : petit ravin ;

Ouest : séguia en maçonnerie qui le sépare du bled Sidi Bou Salem susnommé.

N° 119 T. R. « Bled Bou Hira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste et ravin ;

Est : levée de terre ;

Sud : terrain de Haj Ahmed Salka ;

Ouest : terrain d'El Bouzidi, ligne de crête et terrain de Jilali ben Mokhtar.

N° 120 T. R. « Bled Gar Et-Tine », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : ligne de crête et ravin ;

Est : ravin ;

Sud-est : oued Taza ;

Sud : piste ;

Ouest : ligne de crête.

N° 121 T. R. « Arsat Sidi Ali ben Abdallah », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord et ouest : oued et terrain de Ahmed ben Larbi ;

Sud et est : séguia et terrain de Ahmed ben Larbi.

N° 122 T. R. « Arsat Mekka I », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia et jardin de Slaoui ;

Est : Arsat Mekka II (n° 123 T. R.) ;

Sud : séguia et terrain de Salka ;

Ouest : levée de terre et terrain Ahmed Larbi.

N° 123 T. R. « Arsat Mekka II », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : séguia et jardin de Slaoui ;

Est : levée de terre, jardin de Bou Abdallah et terrain de Salka ;

Sud : séguia et terrain de Salka ;

Ouest : Arsat Mekka I (n° 122 T. R.).

N° 124 T. R. « Arsat Aïn el Harim », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre ;

Est : oued Taza ;

ouest et sud : piste.

N° 125 T. R. « Bled Ras el Oued », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain de Mohamed Salka ;

Est et sud : ligne de crête ; Ouest : ligne de crête et terrain de Mohamed Salka.

N° 126 T. R. « Bled el Oulija », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : levée de terre et ravin ;

Sud et ouest : ligne de crête. N° 127 T. R. « Bled Haoud el Jenan », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : Bled el Merassel (n° 128 T. R.) et levée de terre ;

Est : levée de terre, bled n° 127 T. R., levée de terre et terrain des Oulad Sidi Ali Touzani ;

Sud : piste ;

Ouest : marais et terrain d'El Guebchi.

N° 128 T. R. « Bled el Merassel », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Maâkal.

Limites :

Terrain de forme approximativement sphérique, limitées au sud-est par le bled Haoud el Jenan (n° 127 T. R.).

N° 129 T. R. Parcelle à Haoud el Jenan, tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Kennar.

Limites :

Nord et sud : levée de terre ;

Est : piste ;

Ouest : bled Haoud el Jenan (n° 127 T. R.).

N° 130 T. R. « Bled el Bidaa », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : bled Hofrat Asselili (n° 132 T. R.) et piste ;

Est : terrain de Allal Lazrek et de ses frères ;

Sud : levée de terre ;

Ouest : levée de terre.

N° 131 T. R. « Bled Aouinat Soltana », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord, est et ouest : levée de terre ;

Sud : ravin.

N° 132 T. R. « Bled Hofrat Asselili », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : ravin ;

Sud : bled El Bidaa et piste ;

Ouest : bled Amekouas (n° 135 T. R.) et ligne de crête.

N° 133 T. R. « Bled Afe-nazer », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : source et ravin ;

Sud et ouest : ravin ;

Sud : piste.

N° 134 T. R. Parcelle sans nom à Aïn el Amrani, tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrains des Touzani et des Khelladi ;

Est : ravin ;

Sud : Mokadem El Houssine ;

Ouest : levée de terre.

N° 135 T. R. « Bled Amekouas », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Ahl Kennar.

Limites :

Nord : levée de terre ;

Est : bled Hofrat Asselili (n° 132 T. R.) ;

Sud : piste et terrain d'Abdelkader ben Kiran ;

Ouest : levée de terre.

N° 136 T. R. « Bled el Khe-bichi », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : ligne de crête, terrain Abdesselem Rebiza et Ouled el Abbès ;

Est : terrain de Ahmed ben Houcine ben Larbi Bou Aïdi ;

Sud : piste ;

Ouest : terrain Mekki Farit.

N° 137 T. R. « Bled Sehb et Touil », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : ravin ;

Nord-est et est : ravin ;

Sud-est : piste ;

Ouest : ligne de crête.

N° 138 T. R. « Bled Battan el Roula », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : terrain de Ahmed ben Hassan el Arbi ;

Sud et ouest : ravin.

N° 139 T. R. « Bled el Mes-sidar », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : piste et ravin ;

Est : terrain des Oulad Ali ben Ahmed Mokhtar et celui de Ben Ayad el Ferkouchi ;

Sud : levée de terre ;

Ouest : terrain de Ben Ayad.

N° 140 T. R. « Bled el Messedar el Kebir », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord-est et sud-est : ravin dit « Chaâbat el Homar » ;

Sud-ouest : oued Jeouna ;

Nord-ouest : ravin.

N° 141 T. R. « Bled Koudiat Mira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrain de Haj Mohamed el Guettari ;

Est : terrain de El Debabra ;

Sud : levée de terre, terrain de Ahmed ben Houssine et ligne de crête ;

Ouest : terrain Zedraoudi.

N° 142 T. R. « Bled Kerkour Bou Amira », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : piste et terrain de Haj Homad ;

Est : levée de terre et terrain des Oulad Abdeljelil ben Ali ;

Sud : terrain de Serir ben Taleb ;

Ouest : terrain de Haj Omad et de Serir ben Taleb.

N° 143 T. R. « Bled Oum el Khoukh », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : ligne de crête et terrain des Oulad Yaffakh ;

Est : ligne de crête qui le sépare de Tifelouati ;

Sud : ravin, terrain de Haj Homad ez Zoubaâ et celui de Homad ould Yaffakh des Beni Mahcen ;

Ouest : levée de terre qui le sépare du terrain de Haj Hamada.

N° 144 T. R. « Bled Taneji es Safeli », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : ravin et terrain de Ould Si Amar des Beni Mahcen ;

Sud : terrain de Lach'heb des Beni Mahcen ;

Ouest terrain de Abdallah ben Ali ben Abbou des Beni Mahcen.

N° 145 T. R. « Bled Taneji el Fouki », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : terrain de Hassan ben Ali ben Abbou ;

Est : terrain de Lahcen ould Abdallah des Beni Mahcen ;

Sud : terrain de Cheikh Lahcen des Beni Mahcen ;

Ouest : ravin et terrain de Ould Abdallah ben Ahmed des Beni Bou Guitoun.

N° 146 T. R. « Bled Gaadat Zerouala », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est : ravin ;

Sud-est : terrain de Haj Homad ez Zoubaâ et Homad ould Yaffakh des Beni Mahcen ;

Ouest : levée de terre, ligne de crête et terrain Yaffakh.

N° 147 T. R. « Bled Doumat Zerigui », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrains de Houcine Dib et de Kaddour ben Mohamed ben Ali ;

Est : piste allant à Jeouna ;

Sud : terrain des Oulad Mohamed ben Ali ben Taleb ;

Ouest : terrain de Homad el Mefroud.

N° 148 T. R. « Bled Tafaraout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Marraoua.

Limites :

Nord : terrain des Ould Mousa ben el Attari et de Laarej ;

Est : terrain de Ould Lach'heb ben Hamidach des Beni Bou Guitoun ;

Sud : terrain de Ould Mokhtar ben Ahmed et Ould Lahcen ben Larbi ;

Ouest : séguia.

N° 149 T. R. « Bled Bou Iflane », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : terrain du caïd Mohamed el Oujani ;

Est : ravin (merja) le séparant du bled Chekal el Bkhal (n° 150 T. R.) ;

Sud : piste des Beni Bou Ahmed ;

Ouest : ravin et piste.

N° 150 T. R. « Bled Chekal el Bral », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord-est : ravin ;

Sud-est : ravin et merja ;

Sud : piste des Beni Bou Ahmed ;

Nord-ouest : ravin qui le sépare du bled Bou Iflane (n° 149 T. R.) et merja.

N° 151 T. R. « Bled Haoud Bezzout », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord et est : ligne de crête ;

Sud : ravin ;

Ouest : merja.

N° 152 T. R. « Bled Dehar Bou Affane », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Timarhalt.

Limites :

Nord : Benou Aïcha ;

Est : ravin ;

Sud : ravin ;

Ouest : ligne de crête.

N° 153 T. R. « Bled Ouljat el Cadi », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : oued Ouergine ;

Est : ligne droite partant d'un gué de l'oued et aboutissant à une marque sur une petite levée de terre ;

Sud : route de Taza à Oujda ;

Ouest : ligne de crête et ancienne piste jusqu'à l'oued.

N° 154 T. R. « Bled en Nekhila », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain d'El Aïssaoui ;

Est : terrain d'El Arabi ;

Sud : terrain d'El Arabi ;

Ouest : piste.

N° 155 T. R. « Bled Oukal ez Zeria », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrains des Oulad el Mekki et de El Arabi ;

Est : piste ;

Sud : terrain des Oulad Diouri ;

Ouest : ligne de crête.

N° 156 T. R. « Bled Kelib el Trab », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain de Ould Mohamed ben Houssine el Fou Hamadi ;

Est : terrain de la zaouïa des Aïssaouia, d'El Mekki des Meterkatt et de l'Ould Nimis ;

Sud : ligne de crête ;

Ouest : merja.

N° 157 T. R. Deux parcelles sans noms à la Messala el Foukia, tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain du cheikh Ayad ould ben Larbi ;

Est : terrain de Ould Abdeslam ;

Sud : terrain du fqih Ben Hamidi et celui de Laarej el Kourchahi ;

Ouest : piste et terrain de Bou Allaf.

N° 158 T. R. « Bled El Messala el Tahtia », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : terrain de Homad ould Ali ben Ahmed ;

Est : terrain de Ahmed ould Abdesselam ;

Sud : piste et terrain du cheikh Ayad ould Ben Larbi ;

Ouest : piste et terrain du fqih Amar el Aïssaoui.

N° 159 T. R. « Bled Haoud ben Zerir », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord-est et est : terrain de Mohamed el Aïssaoui (limite passant par un fossé artificiel) ;

Sud : piste dans un ravin ;

Sud-ouest : terrain de Allal ould Kaddour ben Lahcen ;

Nord-ouest : piste de ou l'ajeraf.

N° 160 T. R. « Bled El Marnisia », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : petite levée de terre partant de la ligne de crête ;

Est : levée de terre ;

Sud : ligne de crête ;

Ouest : ligne de crête.

N° 161 T. R. « Bled El Majedamia », tribu des Beni Bou Guitoun, fraction des Ahl Bachchar.

Limites :

Nord : piste et terrain de Mohamed el Aïssaoui ;

Est : El Braouak et terrain de Ali ould Hamou ben Radi ;

Sud et ouest : ligne de crête et terrain de Ali ould Hamou.

N° 162 T. R. « Bled Jabla », tribu des Beni Ouajjan, fraction des Meterkatt.

Limites :

Nord : fortin et terrain de Mohamed ben Abdallah ;

Sud : terrain de El M'Nassar de Si Ahmed ben Mekki et levée de terre ;

Ouest : ligne de crête.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la parcelle dite « Bled el Souier » (n° 55 T. R.), le 29 mars 1926, à 8 heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre ci-dessus.

Rabat, le 17 décembre 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 16 janvier 1926 (2 reheb 1344) ordonnant la délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza.

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341) ;

Vu la requête en date du 17 décembre 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 29 mars 1926, les opérations de délimitation de 108 parcelles domaniales, sises dans la banlieue de Taza ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 reheb 1341), à la délimitation de 108 parcelles domaniales acquises de l'administration des Habous par le domaine de l'Etat et sises dans la banlieue de Taza.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1926, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle dite « Bled Es Souier » (n° 55 T. R.), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre d'inscription fixé par la requête du chef du service des domaines, en date du 17 décembre 1925.

Fait à Rabat, le 2 reheb 1344, (16 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1926.

Le Commissaire

Résident Général.

T. STEEG.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Zyaïda, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bahar », d'une superficie de 1.601 ha., situé sur

le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

Limites :

Nord : L'océan de l'oued Chekchek à l'oued Robar ; riverain : Domaine public ;

Est : Rive gauche de l'oued Robar jusqu'à la borne 32 de l'immatriculation foncière, titre n° 459 R., (ferme Polignac) ; riverain : Domaine Bou Znika Etat. Titre n° 460 R. ;

Sud : De l'oued Robar à l'oued Chekchek, des B. 32 à B. 27 et B. 9 à B. 1 de l'immatriculation foncière. Titre n° 459 R. et des B. 44 à B. 42 et B. 10 à B. 1 de l'immatriculation foncière. Titre n° 1320 R. (Ajilat) ;

Ouest : Rive droite de l'oued Chekchek depuis B. 1 de l'immatriculation foncière. Titre n° 1320 R. ; riverains : Si Mohamed ben Doukkali Zenati et les Zenata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 mars 1926, à 9 h. 30, à l'angle sud-est de la propriété au point de jonction des domaines Bou Znika, Polignac et El Bahar, sur l'oued Robar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 12 septembre 1925,

HUOT.

Arrêté viziriel

du 7 novembre 1925, (20 rebia II 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 septembre 1925 du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 23 mars 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bahar », appartenant à la collectivité Zyaïda et situé sur le territoire de la tribu Zenata (Chaouïa-nord),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bahar », appartenant à la collectivité des Zyaïda, situé sur le territoire de la tribu des Zenata, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 mars 1926, à 9 h. 30, à l'embouchure de l'oued Robar et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 20 rebia II 1344,
(7 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1925.

Le Commissaire,
Résident Général,
T. STEEG.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Cédite de campagne. Prêts sur marchandises. Envoi de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 697 en date du 2 mars 1926,

dont les pages sont numérotées de 333 à 380 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...